

## CENT QUARANTE-SIXIÈME JOURNÉE.

Mardi 4 juin 1946.

### *Audience du matin.*

*(L'accusé Jodl revient à la barre.)*

PROFESSEUR Dr EXNER. — Général, nous avons commencé hier à parler des crimes de guerre, mais aujourd'hui j'aimerais d'abord vous poser quelques questions préliminaires. Quelles ont été votre situation et vos tâches pendant la guerre ?

ACCUSÉ JODL. — J'avais à m'occuper de l'ensemble du travail de l'État-Major général, pour la conduite stratégique de la guerre et des opérations. A côté de cela, je dirigeais le service de la propagande politique sur le plan militaire, qui devait collaborer avec la presse ; et, en troisième lieu, j'étais le chef d'un service qui, en gros, était chargé de diriger les renseignements dans les diverses parties de la Wehrmacht.

Cet ensemble de tâches m'occupait à un tel point, qu'en règle générale je travaillais toutes les nuits jusqu'à trois heures du matin. Il ne me restait pas un instant pour m'occuper d'autre chose. Je fus même obligé de charger mon officier d'État-Major personnel du travail de collaboration avec la presse, qui devait être informée quotidiennement.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Les tâches dont vous venez de parler dépendaient donc de vos services, c'est-à-dire de l'État-Major d'opérations, dont vous étiez le chef, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, dont j'étais le chef.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et un des services les plus importants de l'État-Major, le principal même, était le service des opérations ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, le service des opérations.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et c'était là le domaine principal de vos activités. Le Ministère Public affirme que vous étiez chef d'État-Major du maréchal Keitel. Êtes-vous d'accord ?

ACCUSÉ JODL. — Ce n'est pas exact, ainsi qu'il a déjà été démontré par le schéma qui a été présenté ici lors de l'exposé du cas du maréchal Keitel. Il y a là une grande différence. Comme chef d'État-Major, j'aurais été simplement l'adjoint du maréchal Keitel, pour l'ensemble de toutes ses tâches, tandis que j'étais seulement chef de l'un des nombreux services subordonnés au maréchal Keitel.

Dès 1941, je pris l'habitude, ainsi que mon service, de présenter mes rapports directement au Führer sur tout ce qui touchait aux questions d'ordre stratégique, tandis que le maréchal Keitel, tout en utilisant le personnel de mon service qui représentait une sorte d'État-Major particulier, se consacrait à toutes les autres tâches.

PROFESSEUR Dr EXNER. — En tant que chef de l'État-Major d'opérations, aviez-vous un pouvoir de commandement ?

ACCUSÉ JODL. — Non, ou plus exactement je n'avais pouvoir qu'en ce qui concernait les états-majors qui travaillaient sous mes ordres. Je dépendais du maréchal Keitel, et Keitel lui-même n'avait pas un pouvoir de commandement et n'était qu'un chef d'État-Major. Mais il est évident qu'au cours de cette guerre, j'ai pris personnellement des décisions relatives aux opérations et signé les ordres moi-même. Il n'y a jamais eu à ce sujet le moindre conflit avec les commandants des groupes d'armées, car ils avaient confiance en moi, et je travaillais avec eux dans les meilleurs termes.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pour un non-initié, il n'est pas très facile de comprendre comment il se fait que, bien que vous n'ayez eu aucune autorité pour émettre des ordres, on présente ici en si grand nombre des ordres portant effectivement votre signature, et cela de diverses façons, tantôt votre nom en entier, tantôt votre initiale « J ». Veuillez, je vous prie, nous expliquer ce que signifient ces différences.

ACCUSÉ JODL. — Il convient d'établir une distinction de la façon suivante: les ordres signés par le Führer, en personne, lorsqu'ils touchaient à des questions d'opérations militaires, portaient mon initiale dans le bas, à droite; cela signifie que j'ai tout au moins collaboré à la rédaction de ces ordres. Puis, il y avait également des ordres qui provenaient aussi du Führer, mais que celui-ci ne signait pas personnellement; ils étaient signés: « Par ordre: Jodl »; mais alors, la phrase d'introduction était toujours la suivante: « Le Führer a ordonné », ou du moins cette phrase se trouvait dans le texte même de l'ordre. Un préambule précédait l'ordre, généralement en guise d'explication ou de justification, puis venait la formule: « Par conséquent, le Führer a ordonné ».

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et quelle différence y avait-il entre ces deux groupes d'ordres? Pourquoi l'un d'eux portait-il la signature du Führer, tandis que l'autre n'était signé que par vous-même?

ACCUSÉ JODL. — La différence réside tout simplement dans le fait que les ordres signés par moi étaient de moindre importance.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Or, il y a des ordres qui ne commencent pas par la formule: « Le Führer a ordonné » et qui portent néanmoins votre signature; qu'en est-il de ceux-là?

**ACCUSÉ JODL.** — Ces ordres-là, en général, portaient au-dessus de la signature les mots suivants : « Le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht. Par ordre : Jodl ». C'étaient des ordres qui émanaient de moi, c'est-à-dire des ordres rédigés par mes soins ou par mon État-Major. Le Führer et le maréchal Keitel en étaient peut-être informés, mais pas toujours. Il y a encore les ordres qui portent mon paraphe à la première page en haut, à droite ; il s'agit là d'ordres qui viennent d'autres services, et la lettre « J » à la première page est simplement une indication de service qui signifie que l'ordre m'a été soumis. Mais cela ne voulait pas dire que je l'avais lu, car, lorsqu'en parcourant rapidement la première page je voyais qu'il s'agissait d'une affaire qui ne concernait pas mon travail, je paraphais simplement l'ordre et je le mettais de côté, car mon temps était précieux.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Il existe encore un dossier important de documents, que l'on présente à votre charge et dont certains vous incriminent lourdement. Il ne s'agit pas d'ordres, mais de notes prises à des conférences. Pouvez-vous nous donner une explication à ce sujet ?

**ACCUSÉ JODL.** — Ces notes de conférences étaient prises conformément à un système introduit dans les états-majors supérieurs et devaient servir à ceux qui n'avaient pas le temps d'étudier des dossiers complets. Ces notes brèves et concises fournissaient un résumé des sujets de discussion aux conférences et reproduisaient aussi souvent l'avis exprimé par d'autres services, ou parfois même une proposition. Ce qui importe, cependant, c'est de savoir que ces notes ne représentaient nullement des ordres, ni même des projets d'ordres, mais elles en formaient la base.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Peut-être pourriez-vous expliquer cela plus clairement au Tribunal, en vous reportant aux notes relatives aux commissaires, document PS-884, déposé sous le numéro URSS-351, auquel nous nous sommes déjà référés hier et qui se trouve à la page 152 du tome II de mon livre de documents.

Avant que vous ne commenciez votre explication, j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur une faute de traduction. A la page 152, sous le numéro I, nous lisons : « Le Haut Commandement de l'Armée de terre a présenté un projet d'instruction concernant le traitement des représentants politiques, commissaires, etc. »

Dans la traduction anglaise, il est dit : « Army High Command presents a statement » ; mais c'est un projet.

Et la traduction française, qui m'est moins compréhensible, dit « Confirmation des instructions ». Le mot exact est certainement « projet ».

En tout cas, le texte original allemand est le suivant :

« Le Haut Commandement de l'Armée de terre a présenté un projet d'instruction concernant le traitement des personnalités politiques, etc. ; pour une exécution uniforme de l'ordre du 31 mars 1941. »

Il s'agit donc des commissaires et le document représente un rapport abrégé sur la question. Veuillez nous dire ce qu'il signifie ?

ACCUSÉ JODL. — Ce document est un exemple typique. Il contient tout d'abord un projet d'instruction rédigé par un autre service du Haut Commandement de l'Armée de terre, non pas dans son texte intégral, mais sous la forme d'un bref résumé. Puis, au paragraphe II, page 153, nous lisons l'avis exprimé par un autre service, celui du Reichsleiter Rosenberg. Enfin, le paragraphe III indique une proposition émise par mon propre État-Major.

Le document, dans son ensemble, est donc loin de représenter un ordre. Il en fournira simplement la base. Sur un projet d'instruction tel que celui-ci, il m'arrivait souvent de faire d'innombrables notes en marge, très concises, qui servaient par la suite, soit en vue de la discussion et de l'exécution, soit en vue de l'abandon du projet. Il est donc impossible de considérer de telles notes de la même façon qu'un ordre véritable, dont les termes seraient parfaitement réfléchis et pesés.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Bien, voilà donc pour les notes et vos remarques à cet effet. Nous passons maintenant au chapitre particulièrement délicat de l'ordre des commandos. Ce sujet a déjà été traité à plusieurs reprises devant ce Tribunal et, par l'ampleur de ses répercussions, sa portée dépasse l'enceinte de ce Tribunal, comme nous pouvons le constater par la presse. J'aimerais vous entendre nous expliquer les facteurs qui contribuèrent à l'émission de cet ordre, qui est le document PS-498, déposé sous le numéro USA-501. Il ne figure pas dans mon livre de documents mais j'ai prié M. le Secrétaire général de mettre cet ordre à la disposition du Tribunal, dans les différentes traductions. J'espère que cela a été fait. Un ordre annexe explicatif est joint à l'ordre principal ; tous les deux sont d'ailleurs signés par le Führer ; ces documents constituent la pièce PS-503, déposée sous le numéro USA-542.

M. ROBERTS. — Il s'agit du document PS-498, qui figure dans le livre de documents Keitel et Jodl n° 7, à la page 64.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le premier ordre est adressé à toute l'Armée ; le second est un ordre explicatif adressé aux commandants en chef.

Le premier ordre menace de mort tout soldat ennemi qui mènerait le combat en bandit, et il se réfère au communiqué de la Wehrmacht. Veuillez nous expliquer tout d'abord quel rapport il

y a entre l'ordre des commandos et le communiqué de la Wehrmacht du 7 octobre 1942?

**ACCUSÉ JODL.** — Je prie le Tribunal de me permettre, dans ce cas exceptionnel, de donner un peu plus de détails. Cet ordre est d'une importance primordiale. Il ne s'agit pas de moi; ma propre personne ne joue aucun rôle dans ce Procès, mais il y va de l'honneur des soldats et des officiers allemands, que je représente ici également.

L'ordre des commandos est inséparablement lié au communiqué de la Wehrmacht du 7 octobre 1942, qui constitue un préavis de l'ordre des commandos proprement dit.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Et quel est l'auteur du préavis inclus dans le communiqué de la Wehrmacht? Qui l'a rédigé?

**ACCUSÉ JODL.** — Ce communiqué de la Wehrmacht du 7 octobre 1942 — il s'agit en réalité d'une annexe de ce document — émanait de moi, en majeure partie. Il s'occupait de la réfutation d'une information donnée par le ministère de la Guerre britannique, que je ne traiterai pas plus en détail, car c'est un point très délicat et le Ministère Public surtout, ne désire pas en faire état.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Et cet additif?

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Exner, nous ne savons pas, ou du moins je n'ai pas vu ce document du 7 octobre 1942 et, autant que nous le sachions, le Ministère Public n'a élevé aucune objection contre une réponse qui pourrait être faite à un document anglais quelconque.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Oui, je voulais présenter ce document, mais on a élevé une objection.

**LE PRÉSIDENT.** — Mais que veut dire l'accusé lorsqu'il prétend que le Ministère Public ne désire pas que ce document soit présenté, ou qu'il réponde sur ce point?

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Cela signifie probablement que nous ne pouvions pas présenter ce communiqué de la Wehrmacht; mais l'accusé peut tout de même en indiquer brièvement le contenu.

**LE PRÉSIDENT.** — Il s'agit peut-être d'une question de traduction; mais si l'accusé veut dire simplement que le Ministère Public n'a présenté aucun argument sur ce document, il n'y a naturellement aucune objection à ce qu'il fasse une telle déclaration. Par contre, s'il prétend que le Ministère Public ne lui permet pas de présenter ce document ou ne lui permet pas d'y répondre, c'est là quelque chose de tout à fait inexact.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Oui, je comprends. (*A l'accusé.*) Voulez-vous nous indiquer très brièvement ce que contient le communiqué de la Wehrmacht du 7 octobre 1942? Je crois qu'il se trouve dans votre livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, ce n'est pas exactement ce que je veux dire; l'accusé a déclaré que le Ministère Public ne voulait pas qu'il traitât cette question. Or, si c'est bien là ce qu'il a dit, c'est une remarque tout à fait inadmissible. Le Ministère Public, je le suppose, n'est pas entré en contact avec la Défense sur ce point; il n'a fait que soulever cette question dans son exposé des charges contre l'accusé.

PROFESSEUR Dr EXNER (*à l'accusé*). — Avez-vous compris? Vous ne devez pas dire qu'on ne vous permet pas de traiter cette question. Voulez-vous donc nous expliquer ce que vous entendiez par la déclaration que vous avez faite tout à l'heure?

ACCUSÉ JODL. — Ce communiqué a un rapport direct avec l'ordre des commandos, et seul le dernier passage importe; il fut rédigé par le Führer lui-même, comme en a témoigné le maréchal Keitel, et le professeur Jahrreiss l'a lu ici devant le Tribunal. Il s'agit, en l'occurrence, de la phrase suivante :

«...A l'avenir, tous les groupes terroristes et de sabotage britanniques et leurs complices, qui ne se comporteront pas comme des soldats mais comme des bandits, seront traités comme tels par les troupes allemandes, et où qu'ils fassent leur apparition, ils seront exécutés pendant le combat, sans pitié.»

Cette phrase a été rédigée en ces termes par le Führer lui-même.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et ensuite, on vous demanda de rédiger un ordre précis à cet effet...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, un instant. Accusé, le Tribunal désire savoir la chose suivante: vous avez déclaré que l'ordre relatif aux commandos a paru à l'origine dans le communiqué de la Wehrmacht du 7 octobre 1942 qui, dans son ensemble, émanait de vous, et que ce communiqué réfutait des allégations britanniques du ministère de la Guerre, que le Ministère Public ne désirait pas que vous traitiez ici. Qu'entendez-vous par là?

ACCUSÉ JODL. — J'entendais par là que mon avocat avait l'intention de présenter comme preuve l'ensemble du communiqué de la Wehrmacht du 7 octobre 1942. Mais il s'en est abstenu à la suite de l'objection présentée contre la production de ce document par le Ministère Public.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je n'ai certainement jamais élevé d'objection contre ce document. J'ai posé la question à M. Roberts, qui m'indique qu'il n'a non plus jamais élevé d'objection et, autant que nous sachions, il semble que personne du Ministère Public n'ait élevé d'objection à ce sujet. Je préciserai que, en tant que membre du Gouvernement anglais au moment où cette question fut soulevée, je n'ai jamais entendu quoi que ce fût à ce sujet; mais je n'élève aucune objection.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Puis-je dire quelque chose ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

PROFESSEUR Dr EXNER. — S'il ne s'agit que d'une erreur, nous en serons d'autant plus satisfaits, et nous présenterons ledit communiqué de la Wehrmacht cet après-midi ou demain.

Et maintenant, je me permettrai d'ajouter encore quelque chose au sujet de la question adressée par Monsieur le Président à l'accusé. L'accusé a dit que l'ordre de la Wehrmacht, en majeure partie, émanait de lui, mais que le Führer avait rédigé la phrase supplémentaire...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, si vous voulez corriger mes propos, vous devez le faire par le truchement du témoin et non de votre propre chef. Vous n'êtes pas là pour déposer, vous êtes là simplement pour interroger le témoin.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, Monsieur le Président. (A l'accusé.) Voulez-vous nous expliquer encore une fois quelle partie du communiqué de la Wehrmacht vous avez rédigée et quelle partie l'a été par le Führer.

ACCUSÉ JODL. — Toute la première partie de ce communiqué de la Wehrmacht n'a absolument rien à faire avec les groupes de commandos, mais se rapporte à la fameuse affaire de l'enchaînement des prisonniers de guerre allemands sur la plage de Dieppe. Mais j'y reviendrai par la suite.

LE PRÉSIDENT. — Vous reconnaissez que j'avais raison de conclure que ce communiqué, en majeure partie, émanait de vous ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, absolument. La première partie de ce communiqué de la Wehrmacht a été rédigée par mes soins et contient la réfutation de la déclaration du ministère de la Guerre britannique émise par la radio anglaise. Cette déclaration du ministère de la Guerre britannique était fausse, et j'en ai établi la preuve au moyen de rapports, photographies, témoignages et attestations que nous avons récoltés. De prime abord, cette affaire n'avait aucun rapport avec les questions de commandos et de représailles. Ce n'est que lorsque le Führer introduisit dans le communiqué de la Wehrmacht la phrase supplémentaire qui commence par ces mots :

« Le Haut Commandement de la Wehrmacht se voit par conséquent contraint d'ordonner ce qui suit... », que la liaison se fit entre ces deux questions.

PROFESSEUR Dr EXNER. — On estime donc nécessaire de confirmer par un ordre spécial ce qui avait déjà été annoncé dans le communiqué de la Wehrmacht ? Le Führer vous a-t-il réclamé un projet d'ordre spécial à cet effet ?

ACCUSÉ JODL. — Après avoir écrit cet additif, le Führer se tourna vers le maréchal Keitel et moi-même et nous demanda de

faire paraître un ordre spécial pour confirmer cet avis général du communiqué de la Wehrmacht. Et il ajouta : « Mais je ne veux pas de tribunaux militaires ».

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais avez-vous rédigé un projet à la suite de cela ?

ACCUSÉ JODL. — J'étais rempli de doutes, qui ne se dissipèrent d'ailleurs pas après un examen approfondi de la Convention de La Haye. Ni le maréchal Keitel ni moi-même n'avons rédigé un pareil projet d'ordre ; mais certains officiers de mon État-Major, de leur propre initiative, demandèrent à différents services de leur présenter des projets, en même temps que leur avis. C'est ainsi qu'est né le document qui porte le numéro PS-1263, sur lequel je reviendrai encore plus tard.

LE PRÉSIDENT. — PS-1263 ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, PS-1263. Il se trouve à la page 104 de mon livre de documents n° II ; c'est le document RF-365, mais nous en reparlerons plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Page 204, dites-vous ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Non, page 104, deuxième volume. (*A l'accusé.*) Oui, continuez je vous prie.

ACCUSÉ JODL. — Je désirais adopter une tout autre voie. Mon intention était d'éviter un ordre ; au fond, à la suite de la publication du communiqué de la Wehrmacht, qui ne fut certes pas tenu secret puisqu'il avait été adressé au monde entier par la radio, je m'attendais à ce que le ministère de la Guerre britannique s'adressât de nouveau à nous, soit directement, soit par l'intermédiaire de Genève, comme il l'avait fait précédemment à plusieurs occasions, et j'espérais ainsi faire parvenir toute cette affaire au ministère des Affaires étrangères. Mais tel ne fut pas le cas ; le ministère de la Guerre anglais garda le silence. Entre temps, dix jours s'étaient écoulés et rien n'avait été fait. C'est alors que, le 17 octobre, le premier officier d'ordonnance du Führer, le général Schmundt, vint me voir et me dit que le Führer réclamait le projet d'ordre spécial. Je lui répondis textuellement :

« Saluez-le bien de ma part et dites-lui que je ne rédigerai pas un tel ordre. » Schmundt rit et répondit : « Mais je ne peux pas lui dire cela ». A quoi je rétorquai : « Bien, alors dites au Führer que je ne vois comment on peut justifier un tel ordre sur le plan du Droit international ». Là-dessus, il prit congé. J'espérais alors être convoqué auprès du Führer pour pouvoir enfin, après tant de mois, lui parler personnellement.

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est alors qu'intervint la crise de Vinnitza ?



ACCUSÉ JODL. — Oui. Je voulais avoir la possibilité soit de lui faire part de mes doutes, soit d'obtenir qu'il me mît à la porte. Dans les deux cas, je considérais que ce serait une solution pour moi ; mais rien ne se produisit. Quelques minutes plus tard, Schmudt m'appela au téléphone et m'informa que le Führer rédigerait ces ordres lui-même. Le 18 octobre, Schmudt lui-même vint me présenter les deux ordres du Führer, l'ordre adressé à l'ensemble de l'Armée et l'ordre explicatif adressé aux commandants en chef.

LE PRÉSIDENT. — Vous réferez-vous à deux documents qui ont déjà été déposés ?

ACCUSÉ JODL. — Ce sont les documents PS-498 et PS-503. Les documents que le Tribunal a devant lui actuellement ne sont pas les textes originaux du Führer ; j'ai moi-même remis ces originaux à Flensburg. Les documents que le Tribunal a entre les mains sont des doubles des originaux ou des exemplaires polycopiés qui proviennent de mon État-Major.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais introduire ici une question subsidiaire : vous avez dit tout à l'heure que votre État-Major avait élaboré quelque chose en détail et vous vous êtes référé au document PS-1263, qui a été présenté au Tribunal. Ce document se trouve à la page 104 du deuxième volume. A la page 106, on voit que vous aviez noté deux remarques sur le document : la première est le mot « non » qui ne figure d'ailleurs pas dans la traduction française et devrait y être ajouté. A la même page, un peu plus bas, vous aviez noté à la main : « Cela non plus ne va pas », suivi de votre initiale « J » pour Jodl. Voulez-vous nous expliquer en gros ce que cela signifie ?

ACCUSÉ JODL. — Comme je l'ai déjà dit, mon État-Major, ainsi qu'on peut le constater dans le premier alinéa de la page 104, demanda de sa propre initiative des propositions, d'abord au service de contre-espionnage, c'est-à-dire à Canaris, attendu que celui-ci disposait d'un groupe de spécialistes du Droit international et, deuxièmement, au service juridique de la Wehrmacht car, après tout, il s'agissait là d'un problème juridique.

A la page 106, alinéa a), le Tribunal trouvera la proposition suivante faite par le service de contre-espionnage :

« Tous les membres d'une unité de troupes terroristes ou de sabotage... qui seront trouvés sans uniforme ou en uniforme allemand seront traités comme bandits... Si, en dehors du combat, ils tombent entre les mains d'Allemands, ils doivent être amenés aussitôt devant un officier pour subir un interrogatoire. Après quoi, ils seront traduits devant un tribunal militaire sommaire. »

Cette solution était absolument impossible, car si l'on tombait sur un soldat en civil, sans uniforme, rien ne pouvait prouver ce

qu'il était. Il pouvait s'agir d'un espion ou d'un prisonnier de guerre évadé, d'un aviateur ennemi qui aurait eu la vie sauve en sautant en parachute et qui essayait de s'évader habillé en civil. Cela ne pouvait être décidé que par un magistrat instructeur expérimenté et non par un tribunal improvisé se composant d'un lieutenant, de deux sous-officiers et de deux soldats.

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est la raison pour laquelle vous avez écrit « non » ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est la raison pour laquelle j'ai écrit « non ». Et, dans l'alinéa b), on proposait, dans le cas où de tels groupes de sabotage seraient pris en uniforme, qu'un rapport fût adressé à l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, qui déciderait de la suite à donner. Mais alors, on attribuait ainsi à l'État-Major d'opérations un rôle de tribunal militaire, ce qu'il n'aurait su avoir alors.

Je crois pouvoir affirmer qu'en raison de mon expérience plus étendue, je pouvais considérer ces problèmes plus clairement que la plupart de mes subordonnés.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous avez donc rejeté cette proposition. Vous nous avez dit que vous aviez également de sérieux doutes au sujet de l'ordre du Führer. Voulez-vous nous les décrire ?

ACCUSÉ JODL. — Tout d'abord, j'avais quelques doutes sur le plan juridique, et ensuite cet ordre était équivoque pour son interprétation et pas du tout clair pour son application. Tout particulièrement, j'estimais qu'il était indispensable ici d'avoir des tribunaux militaires. Je sais fort bien que même des juges peuvent, à l'occasion, consciemment ou inconsciemment, subir une certaine pression et rendre un jugement pas absolument conforme à la loi, mais, au moins, ils représentent une certaine sauvegarde contre l'injustice.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Donc, si je comprends bien, vous vouliez instaurer une procédure légale. Mais qu'entendez-vous par équivoque et pas clair ?

ACCUSÉ JODL. — En théorie, l'idée était la suivante : des soldats qui, par leurs actes, se mettent hors de la loi de la guerre, ne peuvent pas demander à être traités selon cette même loi. C'est là un principe bien reconnu du Droit international, en particulier lorsqu'il est question de l'espion ou du franc-tireur. Par cet ordre, on voulait s'efforcer d'intimider ces troupes de commandos britanniques qui utilisaient de telles méthodes de guerre. Mais l'ordre du Führer allait encore plus loin, car il stipulait que toutes les troupes de commandos devaient être massacrées. C'est sur ce point que j'éprouvais de très profonds scrupules.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais quels doutes aviez-vous, au point de vue juridique ?

ACCUSÉ JODL. — Le doute suivant : sur la base de cet ordre, des soldats aussi seraient massacrés . . .

LE PRÉSIDENT. — Accusé, il n'est vraiment pas nécessaire de parler aussi lentement, si vous pouvez accélérer votre débit.

ACCUSÉ JODL. — . . . Je craignais que ne fussent massacrés non seulement des soldats qui, selon l'expression du Führer, se comporteraient comme des bandits, mais également ceux qui auraient une conduite convenable. En outre — et ceci me répugnait particulièrement — il était ordonné, à la fin du document PS-503, que les soldats soient fusillés après avoir été capturés et interrogés. Mais ce qui ne me paraissait pas clair du tout, c'était la situation juridique : un soldat qui s'était comporté comme un bandit jouirait-il, après sa capture, du statut de prisonnier de guerre ou, en raison de son action précitée, se serait-il déjà placé en dehors des règles légales ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous faites allusion à la Convention de Genève ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je pense à la Convention de Genève.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cela allait-il de soi pour vous que des soldats ennemis qui s'étaient mal comportés ne fussent pas traités comme des soldats ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, cela me paraissait absolument normal, et pas seulement à moi, car le Führer avait reçu des rapports très graves. Nous avons capturé tous les ordres de la brigade canadienne qui avait débarqué à Dieppe, et j'ai vu ces ordres dans leur texte original. Ils spécifiaient que, toutes les fois que ce serait possible, les prisonniers allemands devraient être enchaînés. Mais quelques temps après, je reçus du commandant du groupe d'armées Ouest des rapports officiels et des témoignages avec photographies à l'appui, et je fus alors convaincu que de nombreux membres de l'organisation Todt, des pères de famille, non armés, des vieillards qui portaient un brassard à croix gammée, car c'était leur insigne, avaient été ligotés de telle façon qu'ils avaient une corde autour du cou et que le bout de la corde avait été attaché à leurs jambes repliées, de sorte qu'ils finissaient pas s'étrangler eux-mêmes.

Je dirai même que je me suis gardé de montrer ces photographies au Führer et que je ne lui ai pas parlé de ces incidents regrettables, dont on m'avait fourni la preuve. Je les ai tus également au peuple allemand et au ministère de la Propagande. Puis est venue par radio l'affirmation britannique niant absolument qu'un soldat allemand ait jamais été enchaîné à Dieppe. Quelques temps après, un groupe de commandos procéda à une attaque contre l'île de Sercq ; là encore, nous avons reçu des rapports officiels indiquant

que des prisonniers allemands avaient été enchaînés. Enfin, nous nous sommes emparés de l'ordre britannique prescrivant la conduite à suivre pour le combat corps à corps. Pour le Führer, cela dépassait tout. J'étudiai cet ordre très attentivement. On y trouvait des illustrations sur la manière de lier les gens de façon à ce qu'ils s'étranglent et on y indiquait exactement au bout de combien de temps la mort s'ensuivait.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Donc, les justifications invoquées par Hitler pour l'ordre 498 étaient fondées sur des faits, des rapports véridiques. Je rappellerai que Hitler mentionne que des prisonniers ont été ligotés, d'autres tués, et que des commandos, tels des criminels...

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Exner, vous paraphrasez le témoignage d'une manière inexacte. L'accusé vient de dire qu'il a laissé Hitler dans l'ignorance de ces faits. Vous affirmez maintenant que Hitler était au courant de tout cela. Ce n'est pas ce que l'accusé a déclaré.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Je dois donc vous demander si les faits auxquels se réfère cet ordre vous avaient été rapportés ?

**ACCUSÉ JODL.** — Je crois que le Tribunal possède le document PS-498, dans lequel le Führer fait tout d'abord une observation générale sur le fait que, depuis un certain temps, nos adversaires utilisent dans la conduite de la guerre des méthodes qui violent la Convention internationale de Genève. Je dois soutenir que cette déclaration est véridique et basée sur les rapports regrettables qui nous sont parvenus dès l'été de 1941. Je ne m'aventurerai pas dans les détails. Il y a eu l'incident atroce avec un sous-marin britannique dans la mer Égée. Il y a eu l'ordre général aux troupes en Afrique du Nord aux termes duquel il ne fallait pas donner de l'eau aux prisonniers de guerre allemands avant qu'ils ne fussent interrogés. Bref, il y a eu de nombreux rapports de ce genre.

**LE PRÉSIDENT.** — Accusé, le Tribunal pense qu'il lui est très difficile de procéder actuellement à l'examen d'incidents isolés qui se sont produits longtemps avant que cet ordre ne soit donné. Or, vous nous avez dit que l'ordre avait été élaboré en représailles de l'enchaînement de prisonniers allemands; et maintenant vous nous parlez d'incidents qui sont censés s'être produits longtemps auparavant. Je crains qu'il ne soit pas possible au Tribunal de mener une enquête sur tous ces incidents-là.

**ACCUSÉ JODL.** — Je n'en parlerai pas davantage. Je voudrais seulement faire remarquer, car je crois qu'il convient de le faire, que, d'une façon générale, les raisons invoquées par le Führer pour cet ordre ne provenaient pas d'une imagination malade, mais reposaient sur des faits certains dont lui ou moi-même avons en

mains la preuve. Car ce sont deux choses, certes, bien différentes, que de savoir si, d'un côté, je devais admettre en moi-même que cet ordre était pleinement justifié, ou si, de l'autre, je le considérais comme une affaire absolument scandaleuse. C'est un point important pour juger mon attitude. Mais je serai très bref. Il était prouvé par les témoignages de prisonniers que les groupes de commandos renfermaient de nombreux anciens détenus de droit commun et des criminels, qui étaient évidemment de véritables casse-cou; et le fait que des prisonniers avaient été enchaînés nous avait été prouvé par des ordres saisis et par les déclarations de témoins.

LE PRÉSIDENT. — Vous nous l'avez déjà dit. Nous avons entendu déjà plus d'une fois que vous aviez des preuves que des prisonniers avaient été ligotés et qu'on vous avait soumis des ordres canadiens saisis.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Voulez-vous simplement ajouter quelque chose au sujet des exécutions?

ACCUSÉ JODL. — Pour conclure, je dirai que je n'ai jamais vu d'ordre saisi qui ordonnât que les prisonniers de guerre allemands fussent mis à mort, quoique ce motif soit également cité comme justification dans l'ordre du Führer. Mais je puis dire que le ministère de la Guerre britannique nous avisa — je ne sais plus exactement si c'était par la voie de Genève ou par la radio — qu'il pourrait bien se présenter des cas où l'on serait obligé de tuer des prisonniers de guerre, ou plutôt où l'on serait forcé de les ligoter, sans quoi de les exécuter. Si donc, à la fin de l'ordre, le Führer écrit qu'on a trouvé des ordres prescrivant aux commandos de tuer par principe leurs prisonniers, je crois qu'il fait allusion aux instructions britanniques pour le combat corps à corps, qui décrivaient une méthode pour ligoter un prisonnier jusqu'à ce que mort s'ensuive.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Alors, dites-nous maintenant en quoi consista votre participation à cet ordre des commandos.

ACCUSÉ JODL. — Ma participation ne consista qu'à diffuser cet ordre, conformément à des instructions précises.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le Ministère Public a prétendu une fois que vous aviez signé cet ordre, ou l'un des deux ordres, je ne sais plus lequel. Est-ce exact?

ACCUSÉ JODL. — Non. Je n'ai signé qu'une disposition générale prescrivant qu'un des deux ordres soit gardé secret.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, nous en reparlerons tout à l'heure. Auriez-vous pu refuser de transmettre cet ordre?

ACCUSÉ JODL. — Non, car si j'avais refusé de transmettre un ordre du Führer, on m'aurait arrêté sur-le-champ, et, je dois le dire,

avec raison. Mais, ainsi que je l'ai expliqué, je n'étais pas absolument certain en moi-même que ce décret représenterait en quoi que ce fût une violation du Droit; aujourd'hui encore, je l'ignore, et je suis convaincu que si l'on réunissait ici des spécialistes du Droit international, chacun d'eux aurait une opinion différente...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Général, vous pouvez parler plus rapidement. Auriez-vous pu soumettre une contre-proposition?

ACCUSÉ JODL. — En tout autre occasion, oui, très probablement. Mais, à ce moment-là, j'étais en conflit avec le Führer, il m'était impossible même de lui parler personnellement. Aborder ce sujet au cours de la conférence générale sur la situation était également hors de question. C'est alors que j'ai eu l'intention, dans l'exécution de cet ordre, d'adopter une attitude très généreuse, et j'étais convaincu que les commandants des groupes d'armées en feraient autant.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Qu'entendez-vous par attitude généreuse? Cet ordre permettait-il différentes interprétations?

ACCUSÉ JODL. — Oui, cet ordre laissait deux possibilités d'agir pour éviter que des soldats qui s'étaient réellement comportés comme tels fussent traités comme des criminels. Si un groupe de commandos, dans un combat qui était le plus souvent nocturne, n'avait pas été exterminé par nos troupes, mais capturé, — ce qui était presque une règle générale — cela constituait déjà une preuve certaine du fait que nos troupes ne considéraient pas ces combattants comme des bandits. Il incombait alors aux commandants en chef de faire procéder à une enquête. Si celle-ci établissait qu'il s'agissait d'une simple entreprise de reconnaissance, elle ne tombait pas du tout sous la définition de l'ordre des commandos et il n'était pas rendu compte de cette action de commando. Par contre, si l'opération s'avérait être une entreprise de sabotage et de destruction, l'équipement du groupe devait être examiné et il fallait vérifier si, sous l'uniforme, les hommes portaient des vêtements civils, s'ils étaient munis du fameux révolver placé sous l'aisselle qui se déchargeait lorsqu'on levait les mains; en somme, vérifier si, d'une façon générale, ces combattants avaient utilisé ou non de vils moyens. Suivant le résultat de l'enquête, le commandant en chef pouvait agir.

Je crois que, de cette façon, il était parfaitement possible d'éviter — et en fait cela se produisit souvent, je dirais même dans la plupart des cas — que des soldats braves et réellement corrects fussent fusillés.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pouviez-vous vous-même exercer une influence quelconque sur le comportement des troupes?

ACCUSÉ JODL. — J'ai tenté d'exercer une influence à plusieurs reprises. Lorsqu'on m'annonçait qu'un groupe de commandos avait été fait prisonnier — ce qui d'ailleurs était exclu si l'on s'en tenait aux ordres du Führer — je ne posais pas de questions ni n'élevais d'objections. Je me dispensais de faire un rapport au Führer sur les opérations de commandos qui n'avaient pas obtenu grand succès. Et enfin, je le dissuadais souvent d'envisager trop gravement les incidents, tels le cas de Pescara, que nous a déjà décrit ici le maréchal Kesselring, à propos duquel j'ai réussi à persuader le Führer qu'il ne s'agissait là que d'un simple groupe de reconnaissance.

PROFESSEUR Dr EXNER. — En fait, a-t-on exterminé de nombreux groupes de commandos ?

ACCUSÉ JODL. — Les entreprises de commandos ont subi une régression considérable à la suite de l'avis publié dans le communiqué de la Wehrmacht. Je ne crois pas que dans l'ensemble il y eut plus de huit à dix cas.

Pendant un temps, au cours des mois de juillet et août 1944, il y a eu une recrudescence du nombre de terroristes tués ; il était publié dans le communiqué de la Wehrmacht ; mais il ne s'agissait pas là de troupes de commandos, c'étaient les insurgés qui avaient été tués dans les combats en France. C'est ce que démontre le document PS-551, à l'alinéa 4 ; l'ordre 4 est donné... C'est le document USA-551, à la page 17.

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, c'est à la page 70 du livre 7.

ACCUSÉ JODL. — Oui, ou bien à la page 117 de notre deuxième volume de documents. Il y est ordonné...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Qu'est-il ordonné ? Je voudrais traiter maintenant avec vous le document PS-532...

LE PRÉSIDENT. — Il est temps de suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

PROFESSEUR Dr EXNER. — A propos de l'ordre des commandos, je voudrais parler du document PS-532, déposé sous le numéro RF-368, et qui figure page 113 de notre deuxième livre de documents. Ce document a déjà été présenté ici une fois. Il a été l'objet d'une protestation de ma part, parce qu'il n'était pas signé, ou plutôt parce qu'il avait été raturé. Voulez-vous nous expliquer pourquoi vous avez biffé le projet d'ordre contenu dans ce document ?

ACCUSÉ JODL. — Peu de temps avant que ce projet d'ordre soit rédigé, le Commandant en chef, secteur Ouest, suggéra qu'en raison de l'invasion alliée, l'ordre des commandos soit totalement rapporté. J'approuvai cette proposition. On m'a présenté ici un

projet qui ne contenait que la suppression partielle de cet ordre, c'est-à-dire qui s'appliquait à la région immédiate de la tête de pont et à la partie de Bretagne, un peu plus éloignée, où avaient lieu alors chaque jour des atterrissages de parachutistes.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, lorsque vous avez soulevé votre objection, ce document a-t-il été refusé ou non? Vous nous avez dit que vous aviez soulevé une objection au sujet de ce document. Je vous demande quelle suite y a donné le Tribunal?

PROFESSEUR Dr EXNER. — On a tenu compte de mon objection et je crois, si je ne me trompe, que le document a été retiré.

LE PRÉSIDENT. — Alors pourquoi voulez-vous déposer ce document maintenant?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je n'avais pas demandé à l'époque que l'on supprimât le document; j'ai simplement objecté qu'on n'avait pas signalé le fait que le projet d'ordre contenu dans le document avait été rayé et qu'une note marginale de la main de Jodl annulant ce projet était clairement visible sur le document.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Ou ce document a été déposé et a reçu un numéro de dépôt, ou il ne l'a pas été. Or, si je comprends bien, votre objection n'a pas été acceptée.

M. ROBERTS. — Le Dr Exner a effectivement soulevé une objection contre ce document qui avait été déposé sous le numéro RF-368. Après discussion, il a été rayé du procès-verbal d'audience (Tome VI, page 370). Je crois que le Ministère Public et la Défense étaient d'accord sur le fait que la mention de Jodl figurait sur ce document; je suis donc certain qu'il ne peut y avoir d'objections quant à son admissibilité, soit de la part du Ministère Public, soit de la part de la Défense. Avec l'autorisation du Tribunal, je me permettrai certainement de contre-interroger l'accusé sur ce document. Je n'ai aucune objection à ce que mon ami le Dr Exner dépose ce document, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, il portera donc son numéro de dépôt original, RF-368.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Veuillez continuer.

ACCUSÉ JODL. — J'avais alors l'intention de tenter de me débarrasser complètement de l'ordre des commandos. C'est pourquoi je notai dans la marge au quatrième alinéa la remarque suivante: « C'est justement ce qu'il ne faut pas faire » et finalement je rayai toute la première page. Mais cela ne servit à rien car, le jour même, le Führer prit une décision différente à l'égard de la proposition du Commandant en chef Owest; elle figure dans le document PS-551.

PROFESSEUR Dr EXNER. — PS-551, qui a été déposé sous le numéro USA-551. Il figure à la page 115 de mon deuxième volume.



C'est un ordre relatif au traitement des membres des commandos et il porte la note manuscrite suivante de votre main : « Mêmes dispositions à prendre sur le théâtre d'opérations d'Italie ». Ceci se trouve à la page 117. Veuillez nous expliquer très brièvement ce que signifiaient cet ordre et votre note marginale ?

ACCUSÉ JODL. — Je puis vous l'expliquer très brièvement. Dans cet ordre, il est prescrit certaines limites territoriales à l'application de l'ordre des commandos. Dorénavant, celui-ci n'entrerait en vigueur que pour des opérations ennemies entreprises à l'arrière des États-Majors des corps d'armée, mais ne s'appliquerait pas à la zone de combat de la tête de pont. C'étaient là des limites territoriales qui n'avaient pas encore été fixées ou prescrites, et je procédai immédiatement à l'application de cet ordre au théâtre d'opérations d'Italie, car il y existait également un front d'opérations terrestres. Si cet ordre était mis en pratique en Italie, cela signifiait que dorénavant aucune entreprise de commandos qui débiterait par un débarquement sur la côte ne serait considérée comme une opération de commandos, car tous ces débarquements auraient lieu avant la ligne des États-Majors de corps d'armée. C'est pourquoi je tenais à ce que ces prescriptions moins sévères fussent appliquées dans la zone des opérations en Italie.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais vous lire un passage de la page 116, au second alinéa, chiffre 1. Le premier paragraphe indique que «...l'ordre demeure en vigueur...» mais, au second alinéa, on lit : «Exception faite de tout soldat ennemi en uniforme se trouvant dans la zone de combat immédiate de la tête de pont, c'est-à-dire dans la zone des divisions au combat, aussi bien que dans celle des troupes de réserve jusqu'aux États-Majors de corps d'armée inclus, conformément au chapitre 5 de l'ordre original...»

Le terme «Generalkommando» signifie État-Major de corps d'armée, et il n'a été traduit très exactement ni en anglais ni en français. Cette limitation des effets de l'ordre à certaines parties du territoire devait, à la suite de l'annotation de Jodl, s'appliquer également au théâtre des opérations d'Italie.

Finalement... mais, auparavant, j'ai une question importante à vous poser...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, que disiez-vous à propos de la traduction ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Que le terme «Generalkommando» a été traduit dans le texte français par «région militaire». Je ne vois pas très bien ce que cela veut dire.

LE PRÉSIDENT. — Et en anglais ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — En anglais, c'est «corps command», ce qui est exact. La traduction anglaise est exacte : «Corps command», qui équivaut à «Generalkommando».

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, le Tribunal préfère que vous attiriez l'attention sur tout ce que vous estimez être une mauvaise traduction plutôt que d'affirmer vous-même que c'est une mauvaise traduction. C'est une question d'opinion que de déterminer si une traduction est bonne ou non. Ce n'est pas à vous de faire une telle affirmation, vous pouvez seulement attirer notre attention sur le fait et suggérer que c'est une mauvaise traduction. Mais maintenant, dites-nous ceci : un des exemplaires du document PS-551 nous semble être signé ou paraphé par Warlimont, tandis qu'un autre, votre traduction, porte la signature de l'accusé Keitel. Comment expliquez-vous cela ?

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, permettez-moi de faire une suggestion. Il me semble que le Tribunal ferait bien de se procurer le document original dans la salle des archives, car ce document PS-551 se compose de trois pièces, dont l'une est un projet corrigé au crayon ; la seconde est aussi un projet d'ordre qui porte l'initiale « W », c'est-à-dire Warlimont, avec une annotation de Jodl au crayon qui en étend l'application au théâtre des opérations d'Italie ; et la dernière est l'ordre définitif, où figure l'annotation de Jodl et la nouvelle liste de distribution qui comprend l'Italie.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Docteur Exner.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le Ministère Public a fait ressortir que vous aviez émis une stricte injonction pour que cet ordre soit maintenu secret ; et que vous aviez prescrit que la distribution ne s'effectuât pas au delà des officiers détenant un commandement en chef, afin d'éviter à tout prix que l'ordre ne tombe entre les mains de l'ennemi. Vous avez donné ces instructions pour le second ordre, l'ordre fondamental PS-503. Dites-nous pourquoi vous avez tenu à ce qu'il soit maintenu secret ?

ACCUSÉ JODL. — Ces instructions ne s'appliquaient en fait qu'au document PS-503.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je me permets de signaler que ce document se trouve à la page 102 de mon deuxième livre de documents. C'est l'ordre de maintenir le secret, signé de Jodl. (*A l'accusé.*) Veuillez continuer.

ACCUSÉ JODL. — Il était inévitable que cet ordre fût maintenu absolument secret pour les raisons suivantes : d'abord, il ne s'adressait qu'aux officiers détenant un commandement ; ensuite, cet ordre décrivait en détail les dommages énormes déjà subis par la Wehrmacht du fait de ces opérations de commandos et les pertes auxquelles elle était encore exposée à certains égards. Si cet ordre tombait entre les mains de l'ennemi, il l'eût certainement incité à continuer de plus belle à utiliser ces méthodes de combat ; enfin, en troisième lieu, l'ordre PS-498 pouvait être considéré comme une forme de représailles.

Mais la dernière phrase du document PS-503, que l'on devine aisément avoir été ajoutée par la suite, car l'ordre semble déjà terminé, cette phrase, je dois le dire, provoqua mon indignation et fut une des raisons pour lesquelles j'insistai si particulièrement pour que cet ordre fût maintenu strictement secret.

LE PRÉSIDENT. — De quelle phrase parlez-vous ?

ACCUSÉ JODL. — Je parle de la dernière phrase du document PS-503 : « Si, pour certaines raisons, il semble utile d'épargner la vie d'un ou deux hommes pendant un temps, ils doivent être fusillés immédiatement après leur interrogatoire ». Je ne puis le prouver . . .

LE PRÉSIDENT. — Mais cela ne figure pas dans le document PS-503 ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, PS-503.

LE PRÉSIDENT. — Alors le document 503 ne figure pas en entier dans votre livre de documents, n'est-ce pas ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Malheureusement, le PS-503 ne s'y trouve pas ; seules les instructions de maintenir le secret y figurent, à la page 102. J'ai fait une demande expresse, cependant, pour que le PS-503 soit présenté au Tribunal.

ACCUSÉ JODL. — Puis-je ajouter que cette phrase nous causa beaucoup d'ennuis. Par principe, ou du moins en règle générale, l'Armée en profita pour ne pas exécuter les commandos, mais seulement les faire prisonniers.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous dites que cette dernière phrase a provoqué votre indignation. Étiez-vous donc aussi convaincu qu'elle était contraire au Droit international ?

ACCUSÉ JODL. — On pouvait également avoir des doutes à ce sujet ; mais, au point de vue humain, cela m'était pénible, car si l'on est sur le point d'exécuter un homme, je trouve qu'il est vil d'en extorquer d'abord tous les renseignements que l'on peut.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais vous poser encore une question sur ce dont vous avez parlé avant la suspension d'audience. Vous avez déclaré que vous n'aviez pas toujours tout rapporté au Führer, que vous ne lui aviez pas signalé toutes les entreprises de commandos. C'est clair. Mais vous avez dit également que vous ne lui aviez pas fait savoir certaines choses, certains renseignements que vous teniez de l'ennemi, exécutions, etc. Que vouliez-vous dire par là ?

ACCUSÉ JODL. — Je lui fis un rapport sur l'entreprise de Dieppe, en signalant ce que nous nommerons les violations du Droit international qui, selon nous, y avaient été commises : prisonniers allemands ligotés, etc. Mais je ne lui ai pas fait part du fait qu'on avait enchaîné certains membres de l'organisation Todt d'une

manière telle qu'ils s'étranglèrent eux-mêmes. Je ne le lui ai pas mentionné et aucun ordre ni communiqué de la Wehrmacht n'en parla.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé nous a déjà parlé de ce sujet, je ne vois pas pourquoi vous lui posez la question de nouveau.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je croyais que ce n'était pas clair. (*A l'accusé.*) Passons à une autre question: l'ordre concernant Leningrad et Moscou. Quelle fut l'origine de l'ordre de Hitler sur le destin de Moscou et de Leningrad? C'est le document C-123, à la page 145 de mon deuxième livre de documents, qui a été déposé sous le numéro URSS-114. C'est l'ordre qui prescrit qu'aucune capitulation ne peut être acceptée. Comment cet ordre a-t-il trouvé son origine?

ACCUSÉ JODL. — Au début du second alinéa, le Tribunal trouvera la phrase suivante: « La justification morale de cette mesure est claire pour le monde entier ». C'est ce que je vais vous expliquer. Le premier motif réside dans une déclaration du maréchal von Leeb, Commandant en chef du groupe d'armées Nord, à Leningrad. Il signale que la population de Leningrad commençait déjà à se répandre en direction de ses lignes, au Sud et à l'Ouest et qu'il lui serait absolument impossible de nourrir ces millions d'habitants de Leningrad s'ils venaient à tomber entre les mains de ses troupes, car le ravitaillement de son propre groupe d'armées était suffisamment déplorable à ce moment-là. Voilà la première raison. Mais, peu de temps auparavant, Kiev avait été abandonnée par les armées russes, et à peine avions-nous conquis la ville que des explosions se produisaient les unes après les autres. La plus grande partie de la ville intérieure fut détruite par les flammes; 50.000 personnes restèrent sans abri; les soldats allemands s'occupèrent d'éteindre l'incendie et l'Armée subit des pertes considérables, car de nouvelles explosions massives se produisirent au milieu de l'incendie. Le commandant allemand de la place de Kiev crut d'abord qu'il s'agissait de sabotages commis par la population, jusqu'au moment où l'on découvrit un plan de destruction indiquant 50 ou 60 objectifs de Kiev qui avaient été minés d'avance; ce plan se révéla exact, ainsi que purent le constater aussitôt nos spécialistes du génie. Il y avait encore une quarantaine d'objectifs qui étaient prêts à sauter et pour la plupart l'explosion devait être provoquée à distance à l'aide de la radio. J'ai eu moi-même entre les mains l'original de ce plan de destructions et nous avons pu constater...

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous ayons besoin d'approfondir la question de Kiev. Le document parle de Leningrad. L'accusé peut résumer rapidement ce qui est arrivé à Kiev, mais nous ne pouvons entrer dans les détails à ce sujet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Monsieur le Président, l'accusé voulait expliquer qu'il craignait qu'il ne se passât à Leningrad ce qui était arrivé à Kiev.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends cela parfaitement; mais ce serait différent s'il prétendait avoir vu des plans pour faire sauter Leningrad; il pourrait alors entrer dans les détails. Je veux dire seulement que nous ne pouvons pas entrer dans le détail de ce qui est arrivé à Kiev.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui. Je signalerai donc seulement, sans le lire, le document AJ-15 (Jodl-50), qui se trouve à la page 149 de mon deuxième livre de documents. C'est un rapport sur les explosions de Kiev. Je ne veux pas m'y attarder plus longuement mais tenais à le porter à l'attention du Tribunal. (*A l'accusé.*) Continuez, je vous prie.

ACCUSÉ JODL. — Je dirai simplement en conclusion que le Führer craignait toujours que ce qui s'était produit à Kiev, à Kharkov et à Odessa ne se reproduisît à Leningrad et peut-être même à Moscou. Ce fut le principal motif pour lequel cet ordre, qui avait déjà été rédigé par écrit, fut donné verbalement par lui au Haut Commandement de l'Armée. Et cet ordre eut d'autant plus d'effet que la radio russe déclarait que Leningrad avait été minée et serait défendue jusqu'au dernier homme. Le but de cet ordre était uniquement de préserver les troupes allemandes de pareilles catastrophes, car des états-majors entiers avaient sauté à Kharkov et à Odessa. C'est pourquoi le Führer stipula cet ordre et, à mon tour, sur sa demande expresse, je le mis par écrit, rédigeant la phrase d'introduction en ces termes: «Le Führer a décidé encore une fois» (c'est-à-dire «à nouveau», «pour la deuxième fois»).

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pourquoi l'ordre prescrit-il de laisser des «portes de sortie» à l'Est en encerclant Leningrad et Moscou?

ACCUSÉ JODL. — Nous ne voulions pas de ces masses de fugitifs. Nous en avons fait l'expérience à Paris, où il avait été nécessaire d'utiliser les moyens de transport de quatre divisions et du train de secours «Bavière» qui pouvait ravitailler des dizaines de milliers de gens, afin d'éviter la famine. A Leningrad, c'eût été absolument impossible car, d'abord, les chemins de fer étaient détruits; ensuite les voies n'étaient pas encore adaptées au même écartement que les nôtres, et le ravitaillement s'avérait extrêmement difficile. Il eût été impossible de pourvoir à ces millions de gens et il en aurait résulté une véritable catastrophe. De là, l'idée de les presser vers l'Est, vers les zones russes; ce qui, incidemment, réfute en quelque sorte l'affirmation qui a été faite ici que nous voulions anéantir les Slaves.

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'en arrive maintenant à un autre point. Le Ministère Public français vous accuse de prescrire, dans le document UK-56, qui a été déposé sous le numéro RF-335 et figure à la page 153 de mon deuxième livre de documents, la déportation des Juifs, donnant ainsi, en tant que chef d'un État-Major militaire, un ordre politique. Voulez-vous nous expliquer l'origine de cet ordre ?

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il y a une erreur dans la traduction. Vous avez dit « page 153 ».

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je m'excuse, Monsieur le Président, c'est la page 155 de mon deuxième livre de documents. L'ordre en question est à la page 156. (*A l'accusé.*) Veuillez répondre à ma question.

ACCUSÉ JODL. — A propos de ce document, il faut que je signale que la déportation des Juifs du Danemark fut discutée lors d'une conférence à laquelle je n'ai pas assisté. C'est Himmler qui la suggéra au Führer et celui-ci l'approuva ou la décréta. J'en fus informé soit par le général Schmundt, soit par l'ambassadeur Hewel. Alors, sur un ordre qui me fut transmis par Schmundt, je fis parvenir les détails de cet ordre au gouverneur militaire du Danemark. Le titre, ou plutôt l'adresse de ce télégramme démontre qu'il a été envoyé à deux services différents, à savoir au ministère des Affaires étrangères et au Commandant en chef des troupes allemandes au Danemark. C'étaient les deux services principaux auxquels il était destiné. Le Reichsführer SS a reçu cette missive simplement pour information, ainsi qu'on le mentionne, suivant notre coutume administrative. Ce n'était pour lui ni une invitation à l'action, ni un ordre, mais seulement une note pour sa gouverne. Il connaissait déjà la décision prise par le Führer.

En aucun cas, je n'ai donné l'ordre de déporter des Juifs, j'ai simplement écrit : « La déportation des Juifs sera exécutée par le Reichsführer SS... »

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est le paragraphe 2 ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Si c'avait été un ordre, il aurait dû être adressé au Reichsführer SS et sa teneur aurait été la suivante : « Le Reichsführer SS déportera les Juifs du Danemark ». Or, c'est précisément le contraire. Ce deuxième alinéa informe le général von Hanneken au Danemark qu'il n'aura rien à faire en la matière et que le Reichsführer SS se chargera entièrement de l'entreprise. Mais il fallait pourtant que le général von Hanneken fût mis au courant, car l'état de siège régnait alors au Danemark. Il détenait le pouvoir exécutif dans le pays et si une telle action avait été entreprise sans qu'il le sût, il aurait pu immédiatement élever des objections et l'interdire.

La chose m'apparut comme tellement urgente que, pour éviter des incidents, j'en informai le gouverneur militaire au Danemark ouvertement, par téléphone, sans considération pour le secret nécessaire. Si donc le Ministère Public français a parlé d'une indiscretion qui aurait permis à la plupart des Juifs du Danemark de gagner la Suède, il est fort probable que ce fut grâce à cette même communication téléphonique.

Je conclurai donc en réitérant mon affirmation que j'étais loin d'ordonner une déportation de Juifs; j'avisais simplement le gouverneur militaire qu'il n'aurait pas à s'occuper de la question. D'ailleurs, ainsi qu'il m'a été rapporté par la suite après enquête, ces Juifs ont été amenés à Theresienstadt, où ils ont été visités et soignés par la Croix-Rouge; et le ministre de la Légation danoise lui-même s'est déclaré satisfait du traitement qu'on leur avait réservé.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un point encore que je considère comme une mauvaise traduction anglaise et française. Au paragraphe de la page 156 du deuxième livre de documents, le mot « volontaires » ne figure pas dans la traduction. Le texte original est le suivant: « Le Reichsführer SS a la permission de recruter des volontaires parmi les anciens membres des Forces armées danoises qui vont être libérés prochainement... » Le terme « volontaires » n'apparaît pas dans le texte anglais; tandis que la version française parle simplement du mot « hommes ». (*A l'accusé.*) En principe, vous ne vous occupez pas de questions relatives aux territoires occupés; cela sortait de votre compétence. Comment se fait-il donc que vous ayez signé cet ordre?

ACCUSÉ JODL. — En effet, cette affaire ne me regardait en aucune façon. J'ai signé cet ordre parce que, ce jour-là, le maréchal Keitel était absent.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Puisque nous traitons de la question juive, veuillez dire au Tribunal ce que vous saviez sur l'extermination des Juifs. Je vous rappelle que vous parlez sous la foi du serment.

ACCUSÉ JODL. — Je sais combien toutes ces déclarations pourront vous sembler invraisemblables, mais, très souvent, l'invraisemblable est vrai et le vraisemblable est faux.

En toute conscience de l'étendue de ma responsabilité, je puis seulement affirmer ici que jamais une allusion, jamais une parole ou un écrit ne m'ont appris l'extermination des Juifs. Mes doutes ont été éveillés une seule fois, lorsque Himmler mentionna l'insurrection du ghetto. Je ne croyais pas entièrement à cette lutte héroïque, mais Himmler me soumit aussitôt des photographies des

abris souterrains en béton «où, affirmait-il, non seulement les Juifs, mais aussi des nationalistes polonais se sont réfugiés et offrent une résistance farouche». Et ainsi, il écarta mes soupçons.

LE PRÉSIDENT. — Parlez-vous de Varsovie ?

ACCUSÉ JODL. — Je parle de l'insurrection du ghetto de Varsovie, dont j'entendis parler lorsque Himmler fit en notre présence, en présence des soldats qui se trouvaient auprès du Führer, un rapport personnel sur la question. Himmler ne mentionna pas autre chose alors qu'un «soulèvement et une lutte acharnée». Pour ce qui était des activités de la Police, de ce qu'on appelait les groupes d'action ou Einsatzgruppen et Einsatz Kommandos — que j'ai d'ailleurs appris à connaître ici en détail pour la première fois — jamais le Führer ne nous fournit aucune explication autre que celle que l'existence de ces groupes policiers était indispensable pour réprimer les révoltes, insurrections et actions des partisans avant qu'elles ne devinssent une réelle menace. Ce n'était pas la tâche de la Wehrmacht, mais celle de la Police et, pour la mener à bien, la Police devait pouvoir pénétrer dans les zones d'opérations de l'Armée.

Jamais je n'ai reçu un renseignement personnel sur l'anéantissement des Juifs et, sur ma parole, aussi certainement que je suis assis dans cette salle devant vous, j'en ai entendu parler pour la première fois après la fin de la guerre.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Que saviez-vous des camps de concentration...

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous faire remarquer que vous ne pouvez pas dire que le Führer n'avait reçu aucune explication; vous pouvez dire seulement que vous n'avez vous-même pas reçu d'explications. D'après la traduction que j'ai entendue quant aux Einsatzgruppen, le Führer n'avait reçu aucune explication.

L'INTERPRÈTE. — On n'avait reçu aucune explication du Führer.

LE PRÉSIDENT. — Du Führer ?

L'INTERPRÈTE. — Oui, Monsieur le Président.

ACCUSÉ JODL. — J'ai dit que le Führer ne nous avait jamais expliqué autrement le travail de la Police qu'en nous affirmant la nécessité de prendre des mesures policières.

LE PRÉSIDENT. — J'avais mal compris la traduction.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Saviez-vous quoi que ce soit sur les camps de concentration, et qu'en saviez-vous? Veuillez être très bref.

ACCUSÉ JODL. — Brièvement, je puis vous dire que je connaissais l'existence des camps de concentration de Dachau et



d'Oranienburg. En 1937, certains officiers avaient visité Oranienburg et m'en avaient rapporté une impression enthousiaste. J'ai entendu parler de Buchenwald pour la première fois au printemps de 1945; j'avais alors l'impression que c'était un nouveau camp d'entraînement militaire et je m'en suis informé. Toutes les descriptions qu'on m'en fournit prétendaient que ce camp ne renfermait que des détenus de droit commun allemands et quelques adversaires politiques invétérés tels que Schuschnigg et Niemöller, qui y bénéficiaient d'un traitement de faveur; ils étaient en quelque sorte prisonniers sur parole. Je n'entendis jamais parler de tortures ni de déportés, ni de prisonniers de guerre, ni de fours crématoires ou de chambres à gaz, ni de sévices dignes de l'Inquisition, ni d'expériences médicales. Je puis vous dire simplement que, même si j'avais entendu parler de pareilles choses, je ne les aurais pas crues, à moins de les constater de mes propres yeux.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le Ministère Public français a donné lecture d'une déclaration faite par le général de la Police Panke, selon laquelle vous auriez assisté à une conférence avec Hitler, le 30 décembre 1942, au cours de laquelle on aurait discuté de mesures de terreur, de représailles à prendre et d'assassinats à commettre au Danemark. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

ACCUSÉ JODL. — Je crois que c'était le 30 décembre 1943.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vraiment?

ACCUSÉ JODL. — A certains égards, cette déclaration est exacte, et à d'autres elle est fausse. Au cours de cette conférence, tant que j'étais présent, jamais le mot « assassinat » n'a été prononcé. Le Führer déclara: « Je veux combattre la vague de terrorisme et de sabotage qui sévit actuellement en Norvège avec les mêmes moyens: si une entreprise travaillant pour l'Allemagne vient à sauter, ce qui est déjà arrivé, on fera sauter également une entreprise ne travaillant que pour les Danois; si certains de nos points stratégiques sont attaqués par les terroristes, ce qui s'est également produit, ces derniers seront poursuivis, cernés et abattus. Et je ne veux pas de tribunaux militaires qui ne font que des martyrs ». Il ne déclara point que des Danois innocents seraient dorénavant assassinés en représailles. Je puis vous dire seulement que seules ces paroles furent prononcées en ma présence et en la présence du maréchal Keitel. D'ailleurs, du point de vue du Droit International, il est fort contestable qu'une armée n'ait pas le droit d'utiliser les méthodes de combat de ses adversaires, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une lutte de ce genre contre des francs-tireurs ou des insurgés. Cela me paraît une question très discutable.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous avez dit « tant que j'étais présent ». N'avez-vous pas été présent pendant toute la durée de la conférence? Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ JODL. — Je ne crois pas que même en mon absence une autre déclaration ait été faite. Au cours de la conférence, je me suis absenté pendant très peu de temps, un quart d'heure environ, pour téléphoner.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Nous en arrivons maintenant au combat des partisans. On a déjà beaucoup parlé ici de cette lutte et des partisans. Pouvez-vous très brièvement nous les décrire ?

ACCUSÉ JODL. — Il n'est pas facile de les définir clairement, étant donné les formes de combat si diverses adoptées au cours de cette guerre mondiale. Mais je puis en nommer cinq caractéristiques principales :

1<sup>o</sup> Un groupe de partisans est une unité combattante formée sur les arrières de notre front.

2<sup>o</sup> Aucun membre du groupe porte l'uniforme, ou seulement quelques-uns.

3<sup>o</sup> Il ne fait pas partie de l'Armée régulière, même si celle-ci lui fait parvenir ses ordres.

4<sup>o</sup> Il doit être en mesure, généralement, de...

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas besoin d'entendre une conférence à ce sujet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Nous savons à peu près ce que sont des partisans. Je voudrais donc vous questionner sur la façon de combattre ces groupes de partisans. Je dois lire tout d'abord ce que nous avons entendu ici à ce sujet, en l'occurrence, le document L-180 (USA-276), qui figure à la page 121 de mon deuxième livre de documents. C'est un rapport détaillé d'une opération menée par un Einsatzgruppe contre les partisans. Voir annexe n<sup>o</sup> 9. Ce qui figure à la page 122 me semble très important. Je cite au chiffre romain I, cinquième alinéa :

« Dans les grandes agglomérations, surtout les villes industrielles, des bataillons appelés « Istrebijelni » (c'est-à-dire bataillons de destruction) ont été formés par les Soviétiques avant l'entrée des troupes allemandes... »

Puis, sous le chiffre romain III, nous lisons :

« ... Les tâches qui incombent aux divers groupes de partisans et leurs méthodes de combat nous ont été dévoilées... en partie par les instructions de combat saisies sur les partisans eux-mêmes. La déclaration suivante d'un partisan capturé... est significative : un partisan doit détruire tout ce qui se trouve dans son rayon d'action... »

En outre, dans une des « Directives de combat pour les groupes de partisans », transmises par le Commandant en chef de la zone arrière des opérations du groupe d'armées Nord, nous lisons ceci : « Dans les territoires occupés par l'ennemi et ses Alliés, il faut leur

créer des conditions de vie insupportables. Toutes les mesures prises par l'ennemi doivent disparaître». Ensuite, viennent des instructions pour faire sauter les ponts, détruire les routes, etc. Je saute au dernier alinéa, à la page 123, où il est précisé que les partisans doivent se déguiser adroitement, qu'ils doivent se comporter comme des paysans ou travailler aux champs dès que les troupes allemandes s'approchent. Le témoin von dem Bach-Zelewski nous a dit ici que la lutte contre les partisans avait été conduite d'une façon désordonnée. Il a voulu dire par là qu'elle a été menée sans instructions des autorités supérieures. Vous devez le savoir; est-ce exact?

ACCUSÉ JODL. — Non, ce n'est pas exact. Ce spécialiste de la lutte contre les partisans a certainement très mauvaise mémoire. J'attirerai l'attention sur le document n° F-665, qui figure à la page 126 du deuxième livre de documents. On y trouve la première page d'une directive pour «la guerre contre les partisans», que j'ai signée personnellement, le 6 mai 1944. Le Tribunal constatera qu'à la page 2...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Page 126.

ACCUSÉ JODL. — «L'instruction numéro tant, instruction pour le combat contre les partisans à l'Est, émise par l'OKW, État-Major d'opérations le 11 novembre 1942, est annulée». Ceci prouve clairement que, dès le 11 novembre 1942 tout au moins, les troupes possédaient des instructions émises par l'État-Major d'opérations sur la façon de mener la guerre contre les partisans.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Puis-je maintenant attirer l'attention sur mon document AJ-1, qui figure à la page 133 et qui est une déposition sous serment, que je ne lirai pas, d'un certain pasteur Wettberg. Le pasteur Wettberg s'est présenté à moi parce qu'il avait lui-même pris part à la lutte contre les partisans; il me confirma que, même avant l'émission des nouvelles directives, à partir de 1942, le combat avait été fort bien dirigé. En 1944, vous avez émis cette nouvelle instruction sans l'autorisation de Hitler, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Qu'est-ce qui vous a décidé à faire cela? N'était-ce pas une extraordinaire façon d'agir?

ACCUSÉ JODL. — Je voudrais préciser que je n'ai soumis cette directive ni à l'approbation du maréchal Keitel ni à celle du Führer, car elle contredisait tous les ordres donnés jusqu'alors. Elle ordonne, ainsi que je le prouverai plus tard en détail, de traiter dès ce moment comme troupes combattantes régulières et, en conséquence, comme prisonniers de guerre, le cas échéant, tous les partisans en France et en Yougoslavie. Les territoires de Russie où combattaient les partisans se trouvaient à ce moment devant nos lignes. J'ai pris

cette initiative insolite parce que, après l'exécution des officiers aviateurs britanniques à Sagan, je m'étais rendu compte que le Führer ne prendrait plus aucun égard pour le droit des gens et aussi parce que, après le 1<sup>er</sup> mai 1944, je me sentais responsable des questions de Droit international, attendu que le service « Canaris » avait été dissous à cette date et, de ce fait, la section « Ausland » ainsi que le service juridique de Droit international étaient passés sous mes ordres. J'étais résolu à ne tolérer et à ne participer à aucune violation du Droit international de notre part, et c'est ainsi que j'ai agi dès ce jour et jusqu'à la fin de la guerre.

Dans cet ordre, je déclarais que tous les partisans et tous ceux qui les soutenaient, même s'ils portaient des vêtements civils, devaient être considérés comme des troupes régulières et traités comme des prisonniers de guerre, et cela bien avant que Eisenhower ait réclamé, le 7 juillet 1944 seulement, que cette qualité soit accordée aux terroristes en France.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le Ministère Public affirme que la lutte contre les partisans n'aurait été qu'un prétexte pour anéantir les Juifs et les Slaves. Est-ce vrai ?

ACCUSÉ JODL. — La lutte contre les partisans fut une terrible réalité. Pour citer des chiffres : en juillet 1943, il y eut en Russie 1.560 actes de sabotage des chemins de fer ; 2.600 en septembre, c'est-à-dire 90 par jour. Le livre de Ponomarenko, dont un journal américain cita des extraits, indiquait que 500.000 Allemands auraient été tués par les partisans. Même si l'on supprime un zéro de ce chiffre, il n'en reste pas moins un résultat impressionnant de l'œuvre accomplie par une paisible population soviétique. Mais le livre indique également que la population devenait toujours plus hostile, que le meurtre et la terreur augmentaient, qu'on assassinait les paisibles maires « Quisling ». Bref, ce fut une lutte monstrueuse qui se déroula à l'Est.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A ce propos, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur une inscription au journal de Jodl (document PS-1807), qui figure à la page 119 de mon deuxième livre de documents. En date du 25 mai, on y lit : « Le général Halder a attiré l'attention du Führer sur l'activité croissante des partisans... »

LE PRÉSIDENT. — Un instant. L'accusé a déclaré, je crois, que dans sa directive du 6 mai 1944 il ordonnait que les membres des bandes de partisans fussent traités comme des prisonniers de guerre. Où se trouve ce passage ?

PROFESSEUR Dr EXNER (à l'accusé). — Voulez-vous répondre ?

ACCUSÉ JODL. — Il se trouve sous le chiffre 163, à la page 131.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Page 131 du deuxième volume de documents.

ACCUSÉ JODL. — Puis-je le citer ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui.

ACCUSÉ JODL. — « En principe, tout partisan capturé portant l'uniforme ennemi ou des vêtements civils ou qui se rend au cours du combat sera traité comme prisonnier de guerre. Il en est de même pour toute personne rencontrée dans la zone immédiate de combat qui pourrait être considérée comme complice des partisans, même si aucune preuve de sa participation n'existe. Les partisans en uniforme allemand ou en uniforme d'une de nos armées alliées seront fusillés après un interrogatoire serré, s'ils ont été capturés au cours du combat. Les déserteurs, quel que soit leur habillement » — et j'ajouterai, même en uniforme allemand — « doivent en principe être bien traités. Les partisans doivent en être informés. »

LE PRÉSIDENT. — Comme il est 1 heure, nous allons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'ai encore une question à vous poser au sujet de la directive pour la lutte contre les partisans. Le Ministère Public, se référant à l'article 161 de cette directive, — il s'agit, Messieurs les juges, du document dont nous parlions en fin de matinée, le F-665, qui figure à la page 130 du second volume — vous rend responsable de la destruction de villages entiers, voire même de l'extermination de la population de ces villages français. Veuillez vous prononcer à ce sujet.

ACCUSÉ JODL. — Je crois que c'est le contraire qui est vrai. Par cet article 161, je ramenai les mesures de représailles collectives décrétées par le Führer à ce qui était admissible conformément à l'article 50 de la Convention de La Haye. Dans cet article, les sanctions collectives sont interdites, à moins que la population entière ne soit coupable d'activités terroristes quelconques. Par conséquent, dans cet article 161, je ne prescrivais pas l'incendie de villages, même pas dans des cas exceptionnels, mais je déclarais au contraire que des mesures collectives de cette nature ne pouvaient être prises que dans des cas tout à fait exceptionnels, et alors seulement avec l'autorisation du commandant de division, car celui-ci disposait d'un organisme judiciaire et pouvait faire procéder à une enquête.

Je ne veux pas ennuyer le Tribunal en lui citant d'autres de mes mérites qui ressortent de ce texte. J'y ai préconisé une attitude convenable vis-à-vis de la population et souligné la nécessité de lui laisser des moyens de vivre indispensables, etc. En tout cas, je crois que ce document pourrait vraiment servir de modèle pour mener une guerre conformément au Droit international. J'ai fait cela, convaincu qu'à ce moment-là le mouvement du maquis en France, de même que la révolte de Tito, se transformaient peu à peu en opérations de guerre régulières.

Or, on a cité le cas de la 2<sup>e</sup> division blindée SS comme exemple de tout ce que j'avais provoqué par cet article 161. Tout ce que je puis dire, c'est que j'avais conduit de la 2<sup>e</sup> division blindée SS tombe sous la responsabilité de son commandant. Quant à moi, je n'en ai été informé que plusieurs mois plus tard.

Je suis reconnaissant à la Délégation française du Ministère Public d'avoir présenté ce document; je lui suis également reconnaissant d'avoir déclaré qu'à ses débuts le mouvement du maquis n'était rien d'autre qu'une guerre de francs-tireurs, dont je ne nie d'ailleurs pas l'héroïsme.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Nous passons maintenant à un autre problème: celui des attaques aériennes en rase-mottes. Il ressort

du document PS-731, figurant à la page 139 du second volume ainsi qu'à la page 144 du second volume de mes documents, que divers services présentent des propositions sur le traitement à infliger aux aviateurs ennemis qui feraient un atterrissage forcé.

Voulez-vous nous dire d'abord le motif de pareilles propositions et quelle fut votre attitude à leur égard ?

ACCUSÉ JODL. — Je serai aussi bref que possible. L'origine de ces propositions repose sur le fait que de nombreux rapports nous parvinrent sur des attaques individuelles effectuées par des avions ennemis, ce qui était absolument contraire au Droit international. Le Führer exigea des mesures de représailles, d'où le mémorandum PS-731, déposé sous le numéro RF-1407. Ce n'est pas un projet d'ordre, et encore moins un ordre tout court. C'est une note qui contient les propositions de la Luftwaffe à ce sujet. Il n'était pas encore question de lynchage. Le fait que je m'occupai de ce problème s'explique par la responsabilité qui, ainsi que je l'ai déjà dit, semblait m'incomber depuis le 1<sup>er</sup> mai en ce qui concernait les questions de Droit international.

La note que j'ai ajoutée à ce document a déjà été lue. Je me suis opposé à un passage, ou plus exactement à un cas que je considérais comme parfaitement admissible du point de vue du Droit international. Ce passage a été supprimé ultérieurement et remplacé par la mention qu'il faudrait aussi qualifier de meurtre le fait, pour l'un de nos propres pilotes descendant en parachute, d'être attaqué avec une arme à feu.

C'est l'objection que j'ai élevée contre le document PS-735. L'idée de lynchage...

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'aimerais indiquer au Tribunal, pour sa gouverne, où se trouve ce passage; la note manuscrite de Jodl est reproduite à la page 144 du livre de documents. Diverses propositions figurent dans ce mémorandum, et c'est à propos de la troisième que Jodl fit une annotation. (*A l'accusé.*) Veuillez faire vos commentaires à ce sujet.

ACCUSÉ JODL. — Je fis l'annotation suivante: «Le ministère des Affaires étrangères est-il d'accord avec le point 3 b) ?», à savoir que le fait de tirer sur nos propres aviateurs, dont l'avion était atteint et qui descendaient en parachute, devait être considéré comme un acte de terrorisme infâme.

PROFESSEUR Dr EXNER. — L'alinéa 3 b) se trouve en haut de la même page.

ACCUSÉ JODL. — Mais je voudrais ajouter que l'idée de lynchage fut lancée par Goebbels dans un article qu'il publia dans le *Völkischer Beobachter*. Or, plus je m'occupais de ce problème, plus je me rendais compte clairement qu'aucun but ne serait atteint par

de telles méthodes, car jamais on ne saisisait l'aviateur coupable volant en rase-mottes car, ou il parviendrait à s'évader, ou il s'écraserait au sol. Et, finalement, il n'en résulterait qu'un assassinat généralisé d'aviateurs. C'est pourquoi je me décidai — et à cet égard j'étais entièrement d'accord avec le maréchal Keitel — à faire échouer d'emblée toutes ces mesures. Le Tribunal constatera qu'entre la parution du document PS-731, le 21 mai, et celle du document PS-735, seize jours s'écoulèrent pendant lesquels aucune action ne fut entreprise. Lorsque, le 6 juin, je reçus un long rapport à ce sujet, j'y fis l'annotation suivante : « Cela ne suffit pas ; il faut tout reprendre dès le début ; comment peut-on s'assurer que l'on ne procédera pas de cette façon contre d'autres aviateurs ennemis ? Ne faudrait-il pas avoir recours à une procédure légale quelconque ? » Si j'ai écrit cela, Messieurs, compte tenu de ma méthode habituelle de travail, cela constitue une preuve absolue du fait que je n'avais pas d'autre but que celui de maintenir l'affaire en suspens jusqu'à ce qu'elle se réglât d'elle-même ; et j'y réussis. Aucune autorité militaire ne publia d'ordre ; on ne vit même pas de projet d'ordre. Il n'y eut que ces chiffons de papier. Il a été établi, et de nouvelles preuves se feront encore jour, que bien des mois plus tard le Führer porta contre nous et surtout contre la Luftwaffe, entre autres charges plus graves, celle d'avoir « torpillé » son ordre.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Maintenant, nous allons passer à un sujet tout à fait différent. Le chef de l'OKW, dans une lettre écrite en 1941, vous a désignés, vous et Warlimont, comme ses représentants pour la collaboration avec le ministère des Territoires occupés de l'Est de Rosenberg. Il s'agit du document PS-865, déposé sous le numéro USA-143. Quel en fut le résultat pratique ?

**ACCUSÉ JODL.** — Nul, car exception faite d'un seul entretien en 1943, relatif à un appel général aux populations de l'Est, je n'eus absolument aucun rapport avec le ministère Rosenberg. Seul mon service de propagande maintint une collaboration régulière avec ce ministère, car tous les tracts qui étaient préparés puis lancés au-dessus de la Russie faisaient d'abord l'objet d'une discussion avec le ministère des Territoires occupés de l'Est.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Mais alors, pourquoi a-t-on procédé à votre nomination, pourquoi cela était-il nécessaire ?

**ACCUSÉ JODL.** — C'était une question de pure forme, parce que le ministre Lammers avait écrit d'une manière générale aux plus hautes autorités du Reich, leur demandant de nommer un représentant. Et ainsi, le maréchal Keitel me désigna comme son délégué.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Autre chose maintenant : on vous a présenté un document curieux, C-2, déposé sous le numéro USA-90 et qui ne figure pas dans mon livre de documents ; mais le Tribunal



s'en souviendra certainement. Il s'agit d'un tableau qui désigne, en une première colonne, un certain nombre de faits importants du point de vue du Droit international; et, en une seconde colonne, certains exemples sont cités; les troisième et quatrième colonnes...

M. ROBERTS. — C'est à la page 163 du gros livre de documents.

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est donc un tableau récapitulatif qui indique, d'une part, la description d'un incident quelconque; d'autre part, les conséquences de ce même incident, à savoir le jugement auquel il donne lieu du point de vue du Droit international, son utilisation éventuelle pour des fins de propagande, et ainsi de suite. Veuillez, je vous prie, nous indiquer l'origine de ce document très curieux qui comporte l'énumération de douze violations du Droit international par l'Allemagne et, je crois bien, treize violations par nos adversaires.

ACCUSÉ JODL. — Je ne trouve pas que ce soit un document tellement extraordinaire. Ce tableau fut dressé fin septembre 1938, peu avant la conférence de Munich. Comme dans mon service nous n'étions pas sûrs si l'on en viendrait ou non à un conflit armé et comme les prescriptions du Droit international nous paraissaient obscures, je voulais me renseigner auprès des spécialistes de ce Droit, en leur soumettant maints exemples sur l'attitude que provoqueraient alors de telles violations. Tous les officiers de mon État-Major se cassèrent la tête pour imaginer des exemples et nous nous efforçâmes d'en trouver pour illustrer tous les aspects du domaine du Droit international. J'estime qu'il est bon de remarquer que déjà, à ce moment-là, nous nous préoccupions de cette idée de Droit international. Cela ne fait absolument aucun doute que moi seul suis responsable d'avoir établi cette série d'exemples. Mais si l'on trouvait à redire aux réponses données pour ces divers exemples, à savoir l'appréciation du point de vue du Droit international ou la justification conforme aux usages de la guerre, je puis seulement indiquer que ces réponses ne sont pas de moi, elles proviennent des services de Canaris. Par ailleurs, ce document dénote une attitude remarquablement soucieuse à l'égard du Droit international, surtout en ce qui concerne la guerre aérienne; en tout cas, à un degré infiniment plus élevé que celui qui fut suivi en pratique.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Alors, avait-on l'intention de commettre ces violations du Droit international?

ACCUSÉ JODL. — Nullement; mais, connaissant mon Histoire, je savais que jusqu'alors il n'y avait jamais eu aucune guerre au cours de laquelle il n'y eût pas de violations du Droit international. Si, peut-être, on formulait l'objection que l'alinéa se termine par une « explication du ministère de la Propagande », je voudrais faire remarquer que celle-ci ne figure qu'en tout dernier lieu, après les

explications justificatrices selon les lois de la guerre et l'appréciation du point de vue du Droit international; en outre, l'amiral Bürckner, qui formula la réponse, a déclaré également que la propagande pouvait entrer en ligne de compte seulement après que tous les aspects du domaine du Droit international eussent été clairement définis. De toutes façons, le problème dans son ensemble était envisagé ici d'une façon toute provisoire, étant donné qu'il fallait encore consulter à ce sujet le ministère des Affaires étrangères et les différentes branches de la Wehrmacht.

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'ai cité l'amiral Bürckner pour ces questions, mais je crois, finalement, que c'est une affaire de très peu d'importance; c'est pourquoi je renonce à la comparution de ce témoin. (*A l'accusé.*) Je voudrais cependant vous poser encore une question sous ce rapport. Quelle était, d'une manière générale, votre attitude à l'égard des restrictions imposées par le Droit international à la conduite de la guerre?

ACCUSÉ JODL. — Je considérais le Droit international, dont j'avais fait une étude approfondie, comme une condition *sine qua non* de la conduite de la guerre d'une façon humaine. Un exemplaire du texte de la Convention de La Haye et de la Convention de Genève se trouvait toujours sur mon bureau à portée de main. En décrivant mon attitude à l'égard de l'ordre se rapportant aux commissaires politiques, de la question du lynchage et de l'intention de répudier totalement la Convention de Genève, — intention à laquelle tous les commandants en chef, toutes les branches de la Wehrmacht, ainsi que le ministère des Affaires étrangères opposèrent un refus catégorique — je crois avoir fourni la preuve que je tentai, dans toute la mesure de mes moyens, d'observer les prescriptions du Droit international. Toutefois, nombre de preuves existent déjà à ce sujet et sont fournies par des documents que vous présenterez sans doute mon défenseur. Je me bornerai à signaler, d'une façon générale, la conduite des troupes de la Wehrmacht en Norvège, à l'égard de laquelle je revendique une part de responsabilité. Je soulignerai également la teneur des instructions sur la lutte contre les partisans...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je dépose le document AJ-14, qui figure aux pages 99 et 100 du premier volume de mon livre de documents. Il s'agit de directives spéciales émises au début de ces opérations sur la conduite à maintenir au cours de l'occupation de la Norvège et du Danemark. Ce document renferme quelques phrases très caractéristiques que j'aimerais vous lire et que vous trouverez à la page 98 sous le chiffre I:

« L'occupation militaire du Danemark et de la Norvège a lieu dans le but d'assurer la neutralité de ces pays. Aussi faut-il que cette occupation s'effectue aussi paisiblement que possible. »

Puis, en haut de la page 99 :

« Instructions relatives à la conduite à tenir dans les rapports personnels avec la population norvégienne :

« Chaque membre de la Wehrmacht devra se rappeler qu'il n'entre pas en territoire ennemi, mais que les troupes entrent en Norvège pour protéger le pays et pour veiller à la sécurité de ses habitants. Par conséquent, il est ordonné ce qui suit :

« 1. Le sentiment national est très développé chez le Norvégien ; en outre, le peuple norvégien se sent très lié aux autres peuples nordiques. Donc, éviter tout acte qui puisse blesser son honneur national. »

L'alinéa 2 est également à signaler. Je lirai maintenant le quatrième alinéa :

« Conformément à l'antique conception germanique, le foyer est sacré pour le Norvégien. Une hospitalité généreuse y est pratiquée. La propriété est inviolable. La maison demeure... »

LE PRÉSIDENT. — Nul n'est besoin de le lire en entier. Il me semble qu'un seul paragraphe suffira pour indiquer la nature de ce document.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je ne lirai donc pas le reste de ce document et me bornerai à le signaler à l'attention du Tribunal, en le priant de lui accorder force probatoire.

Ensuite, vient encore la directive qui figure dans le document AJ-16...

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Exner, ce dernier document ne semble pas avoir été signé par l'accusé, n'est-ce pas ?

PROFESSEUR Dr EXNER (à l'accusé). — Qu'avez-vous à voir avec ce document ? Avez-vous...

ACCUSÉ JODL. — Il est signé par von Falkenhorst mais, comme chacun sait, l'État-Major général d'opérations et l'État-Major de von Falkenhorst ne formaient qu'un pour l'entreprise de Norvège. J'ai moi-même participé à la rédaction de ce document et je l'ai soumis au Führer, qui l'approuva. Il y a même à ce sujet une note dans mon journal.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vient ensuite le document AJ-16 que je dépose maintenant : « Directives spéciales pour l'administration et la pacification des territoires occupés de Hollande, de Belgique et du Luxembourg ». Elles figurent à la page 161 du second volume de mon livre de documents, mais pour gagner du temps je n'en lirai qu'un seul extrait, à la page 162, la dernière phrase : « Les prescriptions du Droit international doivent être strictement observées ». Mais je prierai le Tribunal de bien vouloir accorder force probatoire aux autres dispositions contenues dans ce document.

C'est ici qu'il convient également de citer le document PS-440 qui a été déposé sous le numéro GB-107 et qui figure à la page 164 du second volume de mon livre de documents. C'est la directive n° 8 pour la conduite des opérations, datée du 20 novembre 1939, et où est décrite comme suit la tâche qui incombe aux forces aériennes; j'en citerai le dernier alinéa :

« Les localités en général, particulièrement les grandes villes ouvertes et les centres industriels, ne doivent pas être attaqués sans une raison militaire impérieuse, que ce soit en Hollande ou dans le secteur Belgique-Luxembourg. Signé : Keitel. »

Est-ce vous qui avez rédigé ce document ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est moi qui l'ai rédigé.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui; nous pourrions peut-être encore attirer l'attention du Tribunal sur les instructions pour la lutte contre les partisans, dont il a déjà été question ici.

ACCUSÉ JODL. — Oui, et je voudrais maintenant rappeler une déclaration que je crois avoir déjà faite ici une fois, à savoir que j'ordonnai une enquête immédiate sur l'incident de Malmédy.

PROFESSEUR Dr EXNER. — En formulant vos ordres, avez-vous toujours tenu compte de leur aspect du point de vue du Droit international ?

ACCUSÉ JODL. — Je crois l'avoir déjà dit : je me suis constamment préoccupé de cette question. Je ne voudrais pourtant pas prendre le temps du Tribunal en lui précisant toutes les connaissances — car elles sont incomplètes — que j'acquis en étudiant ces prescriptions. Mais je voudrais simplement conclure en disant que, du fait qu'il n'existait aucune convention régissant la guerre aérienne, il se produisit cette confusion si déplorable dans la définition de divers concepts, tels que « révolte » et « guerre légale »; « franc-tireur », « bandit » et « éclaireur »; entre « espion » et « éclaireur »; entre « troupes de démolition » et « saboteurs ». A l'aide d'avions, une rébellion pouvait, d'un moment à l'autre, se transformer en une guerre légale; d'autre part, une guerre légale pouvait soudain prendre l'aspect d'une rébellion. Voilà, au point de vue du Droit international, ce qui résulte de l'emploi de troupes parachutées et du ravitaillement et de l'approvisionnement par la voie des airs.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais, à ce propos, lire ici la déclaration sous serment de Lehmann, déposée sous le numéro AJ-10 (document Jodl-63). Elle n'a pas été présentée au Tribunal car ce ne fut qu'hier que le Ministère Public donna son accord pour le dépôt de cet affidavit. Je crois que cette déclaration a été faite par le Generaloberstabsrichter Lehmann. Si le Tribunal estime

que cette déclaration est admissible, je pourrais peut-être simplement en faire mention...

LE PRÉSIDENT. — Où est cette déclaration ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je la dépose maintenant, mais elle n'a pas encore été traduite, car c'est hier seulement que la permission de présenter ce document nous a été accordée devant le Tribunal.

M. ROBERTS. — Ainsi que Sir David l'a déclaré hier, il n'y a pas d'objection à formuler contre cet affidavit, bien qu'il n'y ait pas eu, à proprement parler, de décision du Tribunal autorisant cette déclaration. Elle est très brève, Monsieur le Président, tout au moins l'exemplaire qui m'en a été soumis, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de formuler une objection à son égard.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pour gagner du temps, je me contenterai donc simplement de la mentionner et je prierai le Tribunal de vouloir bien prendre connaissance de ces déclarations du Dr Lehmann. Elles me semblent avoir une certaine importance, car il s'agit tout de même du témoignage du plus éminent juriste de la Wehrmacht.

LE PRÉSIDENT. — Vous feriez bien de donner à ce document un numéro de dépôt.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, j'ai déjà indiqué le numéro AJ-10, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cette déclaration se rapporte à certaines discussions d'ordre juridique que le témoin eut avec Jodl et il nous décrit l'attitude de ce dernier à l'égard de tels problèmes. (*A l'accusé.*) Et maintenant, général, il nous reste encore une question à examiner à propos des violations du Droit international en temps de guerre. Maintes notes inscrites au Journal de guerre, divers ordres, etc. font la base d'accusations très graves portées contre vous. Avant d'être fait prisonnier, avez-vous eu la possibilité de détruire tous ces documents ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, entre le 3 mai et le 23 mai, j'aurais eu tout le temps de détruire jusqu'au moindre chiffon de papier, mais je donnai ordre à mon État-Major de ne pas détruire la moindre pièce, et cela parce que j'estimais que je n'avais rien à cacher. Au moment d'être capturé, j'ai remis à l'officier américain tous les dossiers au grand complet, y compris surtout les documents les plus importants, à savoir tous les originaux des ordres du Führer depuis 1940.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et maintenant, je vais me référer aux crimes commis contre la Paix. Il nous faut d'abord établir

clairement quels postes vous avez détenus au cours de cette période critique. Veuillez nous dire, je vous prie, quels sont les postes que vous avez occupés depuis 1933 ?

ACCUSÉ JODL. — De 1932 à 1935, j'ai été dans le service qui fut appelé plus tard Service des opérations de l'Armée. Depuis le milieu de l'année 1935 jusqu'en octobre 1938, j'ai été chef de la section de la Défense du territoire dans le Wehrmachtsamt, plus tard l'OKW.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cela veut dire que le Wehrmachtsamt est devenu l'OKW ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est cela. Depuis le mois d'octobre 1938 jusqu'à la période qui a immédiatement précédé le début de la campagne de Pologne, j'ai été commandant de l'artillerie à Vienne et à Brno, en Moravie ; et, à partir du 27 octobre 1939...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Un instant, je vous prie. Vous dites le 27 septembre ?

ACCUSÉ JODL. — Non, en août, plutôt. Le 27 août 1939 je fus chargé de remplir les fonctions et les tâches de chef de l'État-Major général.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Considérons donc toute cette période. Au cours des années 1932 à 1935, lorsque vous faisiez partie de ce que l'on appelait le « Truppenamt », vous êtes-vous occupé de projets concernant une guerre éventuelle ?

ACCUSÉ JODL. — A ce moment-là, on ne faisait dans cette section aucun travail préparatoire, à l'exception d'une instruction de combat pour la protection de la frontière à l'Est. Il s'agissait d'une organisation assez semblable à une milice et on avait fait certains préparatifs pour permettre l'évacuation de toute la zone frontière allemande en cas d'occupation ennemie en guise de « sanctions ». Mais c'était tout.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous pris part à l'élaboration du décret sur le service militaire obligatoire ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'ai eu absolument rien à faire avec cela ; je crois même que je n'en ai été informé que la veille de sa proclamation.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quelles étaient les tâches qui vous incombaient en tant que chef de la section de la Défense du territoire, de juin 1935 à octobre 1938 ?

ACCUSÉ JODL. — Je dus élaborer, conformément aux ordres de mes supérieurs Keitel et Blomberg, les instructions sur les directives stratégiques des opérations. Je dus étudier et résoudre le problème de la direction de la Wehrmacht ; établir des plans d'études et d'exercices pour les grandes manœuvres de la Wehrmacht en 1937.

J'eus à diriger l'académie de la Wehrmacht; à élaborer des projets de lois en rapport avec le service militaire obligatoire et avec la centralisation des préparatifs de mobilisation du secteur civil, c'est-à-dire de l'État et du peuple. On m'avait aussi confié la direction de ce que l'on nommait le secrétariat du comité de la Défense du Reich.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Qu'étiez-vous à ce moment-là? Quel était votre grade?

ACCUSÉ JODL. — Je suis entré en fonctions comme lieutenant-colonel; et, en 1936, je crois, je fus promu colonel.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous participé à l'élaboration de la loi de la défense du Reich?

ACCUSÉ JODL. — Non, cette loi fut promulguée avant mon entrée dans le Wehrmachtsamt.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais le Ministère Public vous accuse d'y avoir participé, en offrant comme preuve votre additif au document PS-2261, qui a été déposé sous le numéro USA-24, et qui figure à la page 9 du premier volume de mes documents. Dans ce document, nous lisons:

«Ci-joint copie de la loi de la défense du Reich du 21 mai 1935...» La signature est celle de Blomberg et la date celle du 24 juin. Puis, vient une phrase supplémentaire: «Berlin, le 3 septembre 1935. Au groupe 1 a) de la défense économique, copie transmise. Signé: Jodl». Que pouvez-vous dire à ce sujet?

ACCUSÉ JODL. — Il est indéniable qu'il s'agit ici d'une loi authentique du Reich, dont je transmis une copie à un autre service. C'est tout ce qu'il y a à dire à ce sujet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais vous n'avez pas participé personnellement à l'élaboration de ce texte?

ACCUSÉ JODL. — Non, aucunement.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étiez-vous membre du Conseil de la Défense du Reich?

ACCUSÉ JODL. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étiez-vous membre du Comité de la Défense du Reich?

ACCUSÉ JODL. — Je le suis devenu automatiquement dès que je fus nommé chef de la Défense du territoire. Le 26 juin 1935, lors de la dixième réunion de ce comité de spécialistes, le général von Reichenau me désigna comme son représentant.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quelle était la tâche de ce comité? On en a déjà parlé, je crois, je vous prierai donc d'être bref.

ACCUSÉ JODL. — En résumé, ce comité devait réaliser une mobilisation coordonnée, non pas de l'Armée, mais de toutes les ressources de l'État et du peuple, parallèlement à la mobilisation militaire. Un opuscule d'instructions spéciales fut publié, dans lequel on spécifia les chiffres requis et le rendement à atteindre aux divers échelons.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Qu'était-ce que ces divers échelons ?

ACCUSÉ JODL. — Nous avons pris connaissance de cette méthode en France et l'avons mise en application. La France avait établi un système selon lequel la mobilisation devait s'effectuer en cinq étapes ou échelons.

LE PRÉSIDENT. — Avons-nous vraiment besoin de tous ces détails ? Il me semble qu'il suffirait de mentionner que c'était une méthode française qui fut copiée par les Allemands.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, Monsieur le Président. (A l'accusé.) Peut-être pouvez-vous nous dire la raison pour laquelle nous nous sommes servis de cette méthode, quel en était le but ?

ACCUSÉ JODL. — Le but que nous nous proposons, pareillement à tous les autres États européens à l'époque, était d'obtenir un moyen capable de réaliser un état de mobilisation complète pour la guerre, avant même qu'aucun ordre officiel ne fût publié dans ce sens.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le Comité pour la défense du Reich s'intéressait-il au réarmement ?

ACCUSÉ JODL. — Non. Il ne s'occupa absolument pas du réarmement.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le Comité pour la défense du Reich s'intéressa-t-il aux plans ou projets politiques ?

ACCUSÉ JODL. — Non, il ne s'est occupé d'aucune sorte de problèmes politiques.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais alors, et la guerre ?

ACCUSÉ JODL. — Il s'est occupé seulement de la mobilisation.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A savoir, en vue d'une guerre précise...

ACCUSÉ JODL. — La mobilisation est indispensable pour toute éventualité de guerre.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Dans ce comité, vous vous êtes occupé de l'opuscule sur la mobilisation, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je crois l'avoir déjà mentionné. Cet opuscule établissait en détails les chiffres de rendement, en étapes ou échelons, de tous les services principaux du Reich.



PROFESSEUR Dr EXNER. — Qu'entendez-vous par « services principaux du Reich » ?

ACCUSÉ JODL. — J'entends par là tous les ministères.

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est-à-dire les autorités civiles ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, les autorités civiles les activités devaient être conduites en corrélation avec celles du domaine militaire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quels furent les préparatifs effectués dans les zones démilitarisées ?

ACCUSÉ JODL. — Dans les zones démilitarisées, on effectua exclusivement des préparatifs d'évacuation, à savoir l'abandon de la rive gauche du Rhin, en cas d'occupation par la France.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je crois qu'on en a déjà parlé en détail et, à ce propos, j'attire l'attention du Tribunal sur le document EC-405, déposé sous le numéro GB-460, qui figure à la page 11 du premier volume de mon livre de documents, où il est question de la dixième réunion. Or, on vous reproche d'avoir ordonné de garder le secret le plus absolu sur tous ces préparatifs qui, selon vous, étaient de nature purement défensive. Pourquoi donc toutes ces précautions ?

ACCUSÉ JODL. — Il est d'usage reconnu dans le monde entier, de maintenir un tel secret. Pour nous, en Allemagne, il était d'autant plus important de l'observer que, depuis des années, les administrations civiles avaient perdu l'habitude de s'occuper de questions d'ordre militaire ; et il me paraissait très important de ne pas éveiller une fausse impression à l'étranger, par exemple au cas où un document de ce genre pouvait tomber entre les mains d'autrui. Un malentendu typique s'est produit au cours même de ces débats à propos de l'expression « libération du Rhin » qui a été employée.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pourquoi avez-vous prescrit le secret ? Pour ne pas inquiéter l'étranger ?

ACCUSÉ JODL. — A cette époque, nous étions encore plus faibles qu'au moment de l'armée de 100.000 hommes. Cette dernière avait été fragmentée en centaines de petits groupes, et c'était la période de notre plus grande impuissance ; il importait donc, à ce moment-là, d'éviter soigneusement toute tension avec l'étranger.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quelle était la nature des plans militaires de cette époque ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà indiqué qu'il existait des dispositions de combat concernant la protection des frontières de l'Est. De cette époque date également une instruction à l'adresse du commandant militaire en Prusse Orientale, pour le cas où une attaque soudaine par la Pologne le séparerait du Reich.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étiez-vous alors au courant d'une intention agressive de la part de l'Allemagne?

ACCUSÉ JODL. — Il n'en était nullement question, et l'on n'y songeait même pas.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Eh bien, je voudrais lire une seule phrase extraite d'un document sur la douzième réunion du Conseil de la Défense du Reich. C'est un extrait du document EC-407, déposé sous le numéro GB-247, et qui figure à la page 14 du premier volume de mes documents. A cette réunion, le lieutenant-colonel Wagner, de l'OKH, déclarait... — à propos, qui était-il?

ACCUSÉ JODL. — Il devint plus tard intendant général.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le Lieutenant-colonel Wagner déclarait: «Le dénouement de la guerre (il s'agit là de la première guerre mondiale) a laissé une situation militaire et politique complètement transformée quant à la possibilité d'une guerre future, à savoir la nécessité de la faire dans son propre pays». Il fit cette déclaration le 14 mai 1936. Comment interprétez-vous cette phrase?

ACCUSÉ JODL. — Évidemment, on pourrait prétendre...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, il s'agit là d'une affirmation d'une tierce personne dont nous n'avons qu'à accepter les termes. Il ne peut être question que le témoin nous en fasse l'interprétation.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Bien. (*A l'accusé.*) Dites-nous alors si vous vous êtes occupé de réarmement lorsque vous étiez au «Truppenamt» et, plus tard, à la «Landesverteidigung»?

ACCUSÉ JODL. — Personnellement, je n'avais rien à faire avec le réarmement proprement dit. C'était l'affaire des différentes armes de la Wehrmacht, à savoir de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, et ce problème était traité par les services d'organisation de ces trois armes; et les chefs des trois armes en référaient directement au Führer, pour ces questions. Toutefois j'espère, et je ne le nierai pas, que mon travail à l'État-Major général a contribué à la reconstruction de la Wehrmacht.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Votre journal, document PS-1780, ne fait aucune mention d'armement. Il semblerait donc évident que vous ne vous occupiez pas de ce problème à cette époque. Quelles étaient cependant vos idées et votre opinion à ce sujet? Étiez-vous partisan du réarmement?

ACCUSÉ JODL. — J'étais alors du même avis que mes supérieurs; il est d'ailleurs tout à fait significatif que, la veille de la proclamation de la mise sur pied de 36 divisions, tant Blomberg que Fritsch proposèrent au Führer de ne mettre sur pied que 24 divisions. Ils craignaient que l'ensemble de l'Armée n'en souffrit

et peut-être aussi une politique extérieure trop audacieuse, qui ne serait soutenue que par des forces qui n'existaient que sur le papier.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Veuillez répondre à une question qui me semble importante: quels étaient le but et le délai fixés pour le réarmement, en 1935?

ACCUSÉ JODL. — On prévoyait diverses étapes. La première était fixée à 1942-1943. La ligne Siegfried devait être presque complètement terminée en 1945; le programme de la Marine s'échelonnait jusqu'en 1944-1945.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quel était alors, à vos yeux, le but du réarmement?

ACCUSÉ JODL. — Étant donné qu'il s'était avéré impossible de réaliser le désarmement, le but était d'obtenir la parité sur le plan militaire entre l'Allemagne et les pays voisins.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais, sous ce rapport, attirer l'attention du Tribunal sur un document qui a déjà été déposé: le rapport établi pour une période de deux années, du général George Marshall. Il a été déjà déposé comme document à décharge sous le numéro Raeder-19. L'extrait que j'ai ici devant moi et que j'ai déposé sous le numéro AJ-3 (document Jodl-56) se trouve à la page 168 et, à propos de la question du réarmement, il contient, à mon avis, quelques phrases très pertinentes qui touchent le cœur du problème.

Dans le deuxième alinéa, page 6, à la dernière phrase, nous lisons: «Le monde n'attache pas d'importance aux revendications des faibles. La faiblesse est une trop grande tentation pour les puissants, et surtout pour les amateurs de violence qui aspirent à la richesse et au pouvoir».

Et ensuite, à la page suivante, une phrase que je cite:

«Il me semble que nous devons, avant tout, rectifier le malentendu tragique qui tend à identifier la politique de sécurité à une politique de guerre...»

Pouvez-vous me dire, je vous prie, quel était à l'époque le rapport de forces sur le plan militaire, entre l'étranger et nous?

ACCUSÉ JODL. — Lorsque, en 1935, nous avons mis sur pied 36 divisions, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie possédaient 90 divisions du temps de paix et 190 divisions du temps de guerre. Nous n'avions pas d'artillerie lourde et l'arme blindée en était encore à ses débuts. Il a été question ici à plusieurs reprises de ce que l'on appelle l'armement défensif et l'armement offensif. Cela nous mènerait trop loin d'entrer dans les détails, mais, tout ce que je puis dire, c'est que ces conceptions ne pouvaient pas exister pour l'Allemagne en raison de sa situation géographique. La Conférence

du désarmement, elle aussi, échoua après des tentatives qui durèrent des mois, et elle échoua justement parce qu'aucun accord ne put intervenir sur la définition de ces conceptions.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Je voudrais citer encore l'avis d'une personnalité compétente, à savoir George Marshall, de nouveau. L'extrait se trouve à la page 168 de mon livre de documents que je viens de citer, et je n'en lirai qu'une seule phrase qui figure au premier alinéa :

« Le seul mode de défense efficace qu'une nation puisse maintenir actuellement est la puissance d'attaque... »

Or, le Ministère Public prétend que vous auriez dû savoir qu'un réarmement aussi vaste que celui entrepris par l'Allemagne ne pouvait servir qu'à une guerre d'agression. Qu'en pensez-vous ?

**ACCUSÉ JODL.** — Le fait de formuler une pareille assertion ne peut s'expliquer, je crois, que par un manque de connaissance sur le plan militaire. Jusqu'en 1939, nous étions, il est vrai, en mesure d'abattre la Pologne seule ; mais nous n'avons jamais été en mesure, ni en 1938, ni en 1939, de nous opposer à une attaque concentrée de ces nations réunies. Et si nous ne nous sommes pas effondrés dès 1939, cela est dû simplement au fait que, pendant la campagne de Pologne, les 110 divisions françaises et britanniques à l'Ouest sont demeurées absolument inactives en face des 23 divisions allemands.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Mais, dites-nous alors quand le réarmement allemand a été entrepris sur un rythme vraiment intensif ?

**ACCUSÉ JODL.** — Un réarmement intensif ne commença, en réalité, qu'après le début de la guerre. Nous sommes entrés dans cette guerre avec environ 75 divisions. Soixante pour cent de notre potentiel d'effectifs n'avait encore subi aucune formation militaire. L'Armée du temps de paix comprenait environ 400.000 hommes, contre nos 800.000 en 1914. Nos réserves en munitions et en obus, ainsi que l'a déjà déclaré le témoin Milch, atteignaient alors un niveau dérisoire.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Je voudrais lire à ce propos une note de votre journal, qui figure à la page 16 du premier livre de documents et fait partie du document PS-1780, déposé sous le numéro USA-72. En date du 13 décembre, voici ce que vous écriviez :

« Ayant terminé avec le projet de la L » — c'est-à-dire la « Landesverteidigung », la défense nationale — « le maréchal a présenté un rapport sur l'état du potentiel de guerre de la Wehrmacht, en précisant que les difficultés les plus sérieuses se rencontraient dans l'approvisionnement en munitions pour l'Armée, qui est fort insuffisant et ne représente que dix à quinze jours de combat, ce qui équivaut à six semaines de réserves. »

ACCUSÉ JODL. — Ainsi, nous pouvions nous battre pendant dix à quinze jours.

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'en viens maintenant à la question de la réoccupation de la Rhénanie.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

PROFESSEUR Dr EXNER. — Général, quand avez-vous entendu parler pour le première fois de l'intention de réoccuper la Rhénanie?

ACCUSÉ JODL. — Le 1<sup>er</sup> ou le 2 mars 1936, c'est-à-dire environ six jours avant l'occupation effective. Je n'aurais pu en avoir connaissance plus tôt, car avant cela le Führer lui-même n'avait pas encore pris la décision.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Aviez-vous, avec les autres généraux, quelque objection à formuler contre cette occupation, au point de vue militaire?

ACCUSÉ JODL. — Je dois reconnaître que nous éprouvions une certaine anxiété, pareille au sentiment du joueur qui a misé toute sa fortune sur une couleur.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Aviez-vous des objections juridiques?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'étais ni spécialiste du Droit international, ni politicien. Sur le plan politique, on nous déclarait que le pacte entre la Tchécoslovaquie, la Russie et la France avait enlevé toute efficacité au Pacte de Locarno, ce que j'acceptai alors comme un fait accompli.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quels furent nos effectifs en Rhénanie après la réoccupation?

ACCUSÉ JODL. — Nous occupâmes la Rhénanie avec une division environ, mais dont trois bataillons seulement se rendirent dans la région à l'ouest du Rhin: un bataillon à Aix-la-Chapelle, un à Trèves et un à Sarrebrück.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Trois bataillons? Ce fut, en somme, une occupation purement symbolique, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Oui, toute l'opération ne fut que symbolique.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous pris une mesure afin d'éviter qu'un conflit ne surgisse à la suite de cette occupation?

ACCUSÉ JODL. — Nous reçûmes des rapports forts alarmants de nos attachés militaires d'alors à Paris et à Londres, qui ne manquèrent pas de m'impressionner. Nous suggérâmes alors au maréchal von Blomberg qu'il serait bon peut-être de parler et d'envisager le

retrait de ces trois bataillons de la Rhénanie, à condition toutefois que les Français retirent quatre à cinq fois le même nombre d'hommes qui étaient massés sur leurs frontières.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cette proposition fut-elle jamais faite ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, elle fut faite au Führer, mais celui-ci la repoussa. Il rejeta catégoriquement la proposition du général Beck, qui voulait déclarer que nous ne fortifierions pas la rive gauche du Rhin. Ce fut une proposition du général Beck que le Führer repoussa catégoriquement.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous pensé à ce moment-là qu'une telle opération décelait une intention agressive ?

ACCUSÉ JODL. — Nullement, il ne pouvait être question d'intentions agressives.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pourquoi pas ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne puis vous répondre que ceci : dans la situation qui était alors la nôtre, l'armée de couverture française à elle seule aurait pu nous anéantir.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pensez-vous que certaines personnalités responsables avaient alors des intentions agressives ?

ACCUSÉ JODL. — A mon avis, personne n'avait alors d'intentions agressives ; il est possible toutefois que, dans le cerveau du Führer, fût née l'idée que c'était là une condition préalable qui lui permettrait d'agir plus tard à l'Est. C'est possible ; je ne le sais pas car j'ignorais ce qui se passait dans le cerveau du Führer.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais vous n'en avez perçu aucun signe extérieur ?

ACCUSÉ JODL. — Non, aucun.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étiez-vous au courant d'un prétendu testament de Hitler daté du 5 novembre 1937, et qui a été déposé devant ce Tribunal ?

ACCUSÉ JODL. — Je l'ai entendu lire pour la première fois ici, dans cette salle.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Qu'avez-vous entendu naguère à ce sujet ?

ACCUSÉ JODL. — Le maréchal von Blomberg informe le général Keitel et celui-ci me mit au courant du fait qu'une discussion avait eu lieu chez le Führer. Lorsque je demandai un compte rendu, on me répondit que l'on n'en avait pas. Je puis le prouver car je l'ai mentionné dans mon journal (document PS-1780). Ce qu'on me dit

n'avait absolument rien de sensationnel et ne me parut pas autrement remarquable ou différent des autres mesures d'ordre général à prendre en préparation d'une guerre. Je ne puis que supposer que le maréchal von Blomberg garda ces choses pour lui, ne croyant pas lui-même à la possibilité de leur exécution, même éventuelle.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Existait-il un plan d'opérations contre l'Autriche ?

**ACCUSÉ JODL.** — Il n'y avait pas de plan d'opérations contre l'Autriche. Je tiens à le souligner formellement.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Nous en arrivons maintenant au document C-175, déposé sous le numéro USA-69 et qui figure à la page 18 et suivantes du premier volume de mes documents. C'est une directive visant la coordination des préparatifs de guerre de la Wehrmacht pour l'année 1937. Le Ministère Public, en son temps, n'a cité dans cette directive que le seul « Cas Otto », de sorte que l'impression fut créée qu'il ne s'agissait là que d'un plan de campagne contre l'Autriche. Veuillez nous expliquer la signification de cette directive ?

**ACCUSÉ JODL.** — C'était une de ces directives types de préparation à la guerre, comme il en avait paru chaque année en Allemagne depuis qu'il existait un État-Major général et un service militaire obligatoire, et qui devait envisager toutes les éventualités possibles. Ces études militaires, toutes théoriques, distinguaient entre deux sortes de cas : d'une part, les cas de guerre qui, par leur nature même étaient, au point de vue politique, probables ou éventuels et, d'autre part, ceux qui ne l'étaient point. Pour les premiers, un plan d'opérations devait être établi par l'Armée et par l'Aviation ; pour les autres, il suffisait de formuler diverses propositions applicables. Si le Tribunal veut bien se référer à la page 21 du document, il y lira au bas de la page, troisième partie, la phrase suivante : « Les cas particuliers énumérés ci-après sont à envisager par le Haut Commandement, d'une façon générale, mais sans la participation des services régionaux... » et parmi ceux-là, à la page 22, figure le « Cas Otto ».

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — A la page 18 de ce document, se trouve une directive, valable du 1<sup>er</sup> juillet 1937 au 30 septembre 1938 probablement, c'est-à-dire un peu plus d'un an, et qui remplaçait, à son tour, une instruction semblable, dont il est question au premier alinéa, qui avait été établie précédemment à propos des mêmes questions. Avez-vous pris part à des entretiens au sujet de l'Autriche ?

**ACCUSÉ JODL.** — Non, je n'ai jamais pris part à un entretien.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Le dossier d'audience du Ministère Public indique que, le 12 février 1938, vous étiez à l'Obersalzberg ;

Keitel l'a d'ailleurs confirmé. L'inscription dans votre journal, à la date du 12 mars 1938, se fonde donc sur une indication fournie par Keitel. Est-ce exact ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, ce n'est qu'une simple note au sujet d'un court récit que me fit le maréchal Keitel sur les événements de cette journée et qui était même quelque peu exagéré.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Mais il est inscrit, le 11 février au soir : « Le général Keitel, avec les généraux von Reichenau et Sperrle à l'Obersalzberg. Schuschnigg et G. Schmidt soumis à une forte pression politique et militaire ». Les traductions anglaise et française indiquent que Schuschnigg et Schmidt sont « de nouveau soumis à une forte pression politique et militaire ». Ce mot « de nouveau » ne figure pas dans mon texte original en allemand. Eh bien, avez-vous préconisé qu'on entreprenne des manœuvres fictives contre l'Autriche ? On vous le reproche.

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas proposé de manœuvres fictives. C'est le Führer qui les ordonna. Il ne me semble d'ailleurs pas qu'elles soient illégales, car au cours de ce jeu de hasard qu'est l'Histoire du monde, dans la politique comme dans la guerre, je crois qu'on a toujours joué de fausses cartes. Mais le Führer l'ordonna et c'est ce que j'ai noté dans mon journal. Je fournis à Canaris des renseignements militaires et des documents sur les emplacements de nos effectifs et sur les manœuvres qui avaient lieu. Canaris en rédigea un rapport, qu'il fit alors circuler à Munich.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Selon vous, quel était le but...

ACCUSÉ JODL. — On m'avait dit que le but était d'exercer une certaine pression sur Schuschnigg afin qu'à son retour en Autriche il demeurât fidèle à l'accord conclu à l'Obersalzberg.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Combien de temps avant l'entrée des troupes en Autriche avez-vous été avisé de cette intention ?

ACCUSÉ JODL. — Je l'ai appris le 10 mars au matin, un peu avant 11 heures...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et quand eut lieu l'entrée des troupes ?

ACCUSÉ JODL. — Le 12 mars. Ce fut lorsque le général Keitel et le général Viehbach, qui était alors provisoirement chef de l'État-Major des opérations de la Wehrmacht, furent soudain convoqués à la Chancellerie du Reich que je fus mis au courant de ce projet pour la première fois.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Un plan était-il alors déjà dressé ?

ACCUSÉ JODL. — Le Führer les étonna en déclarant que le problème qui se posait était celui de l'Autriche. C'est alors qu'ils se



souvinrent qu'il existait un plan d'État-Major « Otto ». Ils me le mandèrent et je leur confirmai que la directive en question existait, mais qu'aucune disposition pratique n'avait encore été prise. Étant donné que cette étude, purement théorique, n'avait été élaborée que pour l'éventualité d'une restauration monarchique en Autriche, et qu'une telle restauration n'était pas envisagée pour le moment, l'OKH n'avait ordonné aucune mesure à ce sujet.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Comment envisagiez-vous, personnellement, toute cette opération autrichienne ?

ACCUSÉ JODL. — Cela m'apparut comme une discussion de famille qui, dans un court laps de temps, se résoudrait sur le plan politique en Autriche même.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et qu'est-ce qui vous le fit penser ?

ACCUSÉ JODL. — Ma connaissance approfondie de l'Autriche. Grâce à ma parenté et à mes amitiés, par le club alpin germano-autrichien dont je faisais partie, par ma connaissance des régions montagneuses d'Autriche, j'avais eu un contact bien plus étroit avec ce pays qu'avec l'Allemagne du nord même, et je savais que depuis longtemps il avait à sa tête un gouvernement dont son peuple ne voulait pas ; la révolte paysanne en Styrie en est un témoignage typique.

PROFESSEUR Dr EXNER. — L'entrée en Autriche fut donc, en somme, la réalisation du projet C-175 ?

ACCUSÉ JODL. — Non, pas du tout. L'opération fut improvisée en quelques heures, avec un résultat *ad hoc*. Soixante-dix pour cent de tous nos engins blindés et camions demeurèrent en panne sur la route de Salzbourg et Passau à Vienne, parce que les chauffeurs auxquels on avait confié cette tâche étaient des recrues qui n'avaient pas encore terminé leur entraînement.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, vous avez dit tout à l'heure n'est-ce pas, que le Führer avait déclaré qu'il s'agissait du problème de l'Autriche ? Vous avez dit cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ JODL. — Je disais que le Führer en avait informé le général Keitel et le général Viehbach, le 10 mars au matin. Il ne m'avait rien dit, et d'ailleurs, jusqu'à ce jour-là, je n'avais jamais parlé avec le Führer.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais connaître la date exacte. C'est bien le 10 mars ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, le 10 mars au matin.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Est-il exact que seules des formations du temps de paix pénétrèrent dans les régions frontalières, en territoire autrichien ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, ce ne furent effectivement que des formations de paix, destinées à défilér à Vienne, qui entrèrent en Autriche. Toutes les unités nécessaires à un conflit éventuel avec la Tchécoslovaquie ou l'Italie, par exemple, furent arrêtées à la dernière minute, avec l'ordre de ne pas franchir la frontière.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et les colonnes de munitions, par exemple ?

ACCUSÉ JODL. — Pareillement, elles restèrent en Allemagne.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Parmi les dirigeants politiques, se produisit-il à la dernière minute quelque hésitation dans cette affaire ?

ACCUSÉ JODL. — Le 11 mars, au cours de l'après-midi, on me communiqua de la Chancellerie du Reich, l'ordre que la Wehrmacht ne devait pas bouger et que seule la Police, traversant les formations de la Wehrmacht, ferait son entrée. Le soir du 11 mars, par contre, à 20 h. 30, l'ultime décision me parvint : la Wehrmacht entrerait tout de même en Autriche. Quel fut le motif de ces hésitations, je n'ai jamais pu le connaître.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Alors, en somme, il n'y eut pas vraiment d'invasion par la force ?

ACCUSÉ JODL. — Non, ce fut une occupation absolument pacifique. Un fait caractéristique : je proposai au chef du service des opérations de la Wehrmacht : « Emmenez la musique ; mettez-là en tête. Faites mettre des lunettes à tous vos chauffeurs car, autrement, ils auront les yeux crevés par les fleurs qu'on leur jettera ! »

PROFESSEUR Dr EXNER. — Que signifiait l'ordre d'entrée en Autriche que vous avez signé ? Il vous a été présenté comme document C-182, déposé sous le numéro USA-77. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je m'en souviens. Ce n'est qu'une confirmation écrite d'un ordre qui avait été donné verbalement et qui était déjà en cours d'exécution. L'ordre écrit serait parvenu bien trop tard si l'on avait attendu.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et quelle est la signification du document C-103, déposé sous le numéro USA-75, relatif à un conflit éventuel avec des troupes tchèques ou italiennes sur territoire autrichien ? Comment se fait-il que vous ayez donné un pareil ordre ?

ACCUSÉ JODL. — Il fut donné sur la demande de l'État-Major général de l'Armée, qui voulait être fixé, même pour les cas les plus invraisemblables, sur le comportement à ordonner aux troupes. Je réglai la question avec le Führer au téléphone, par l'entremise du général Schmundt, et ensuite j'incorporai sa décision dans cette directive, sur son ordre.

PROFESSEUR Dr EXNER. — De quelle façon s'effectua toute l'opération?

ACCUSÉ JODL. — Tout se passa exactement comme prévu. Ce fut un triomphe, une marche de gloire comme on a rarement dû en voir dans l'Histoire, même si aujourd'hui on n'aime pas s'en souvenir. La population vint au-devant de nous dans la nuit même; les cabanes des douaniers furent détruites, les poteaux frontières furent arrachés; ce fut un véritable «cortège de fleurs» pour l'Armée allemande.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Nous en arrivons à la question de la Tchécoslovaquie. Avez-vous pris part aux conférences des 21 avril 1938 et 28 mai 1938, que le Ministère Public a stigmatisées sous l'allure de véritables entretiens de conspirateurs?

ACCUSÉ Jodl. — Je n'ai pris part à aucune de ces conférences.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quels étaient alors les travaux prévus dans votre État-Major pour le «Cas Vert», qui est, comme nous le savons, l'opération effectuée contre la Tchécoslovaquie?

ACCUSÉ JODL. — Pour cela, je dois me reporter à nouveau au document C-175, qui figure à la page 17 du livre de documents n° 1. Dans cet ordre général de préparatifs de guerre éventuelle, deux cas principaux étaient prévus ou devaient faire l'objet d'études: un plan de stratégie défensive pour le cas où la guerre serait déclarée par la France, le «Cas Rouge»; et un plan de stratégie offensive, le «Cas Vert», contre la Tchécoslovaquie. Même si nous n'avions pas eu une querelle sérieuse avec la Tchécoslovaquie, nos plans auraient été établis de la même façon, car le problème auquel nous devions toujours faire face était celui d'une guerre sur deux fronts, et celle-ci ne pouvait être menée ni gagnée autrement que par une attaque contre notre adversaire le plus faible. Cette directive, pour autant qu'elle se rapportait au «Cas Vert», dut être révisée dès que l'Autriche devint, automatiquement, une nouvelle zone permettant la concentration de nos troupes. Ainsi, le 20 mai 1938, je dressai pour le «Cas Vert» un nouveau projet qui commençait par la formule habituelle: «Je n'ai aucune intention de lancer une attaque à main armée contre la Tchécoslovaquie, dans un proche avenir, à moins d'une provocation...»

PROFESSEUR Dr EXNER. — Un instant, je vous prie! Cette citation est tirée du document PS-388 (USA-26) qui date du 20 mai 1938: «Je n'ai aucune intention de lancer une attaque à main armée contre la Tchécoslovaquie dans un proche avenir, à moins d'une provocation...» Veuillez continuer, s'il vous plaît.

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'était le 20 mai. Le 21, c'est-à-dire le lendemain, il se produisit un gros incident. La Tchécoslovaquie

non seulement mobilisa, mais marcha jusqu'à nos frontières. Le chef de l'État-Major tchécoslovaque donna comme explication à Toussaint que douze divisions allemandes avaient été concentrées en Saxe. Je ne puis qu'affirmer, et le prouver par les inscriptions de mon journal, que pas un seul soldat allemand n'avait bougé. Rien, absolument rien n'avait été entrepris.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A ce propos, je crois qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention du Tribunal sur un questionnaire, le document AJ-9 (Jodl-62), qui a été adressé au général Toussaint, qui était à l'époque attaché militaire allemand à Prague. Il confirme que la mobilisation eut lieu. Volume III, 199 (au bas de la page 201 du document), nous lisons la question suivante: «Quelle fut la cause de la mobilisation tchécoslovaque en mai 1938?» A laquelle il répond: «Mon avis personnel est que le Gouvernement tchécoslovaque voulait ainsi forcer ses alliés politiques à prendre nettement position. Le chef de l'État-Major général tchécoslovaque Krejci me donna comme motif de la mobilisation qu'il avait reçu des renseignements précis au sujet d'une concentration de dix ou douze divisions allemandes dans la région de Dresde, et qu'il ne pouvait plus longtemps assumer la responsabilité de ne pas prendre de contre-mesures».

D'autre part, il faut mentionner également une note à ce sujet, inscrite au journal de Jodl, page 26, volume I: «La décision du Führer de ne pas encore s'occuper du problème tchèque est modifiée par le mouvement des troupes tchèques du 21 mai, qui se produisit sans qu'il y eût la moindre menace de la part de l'Allemagne et sans autre cause apparente. Si l'Allemagne ne manifeste aucune réaction, il en résultera pour le Führer une perte de prestige qu'il n'est pas disposé à accepter de nouveau. D'où la nouvelle directive pour le «Cas Vert» en date du 30 mai.» C'est un extrait du journal de Jodl, à la page 26 du premier volume de documents. (*A l'accusé.*) Veuillez continuer, je vous prie.

ACCUSÉ JODL. — Ce sont là les renseignements que je reçus du général Keitel, ainsi qu'en partie du commandant Schmundt, sur l'impression qu'avait éprouvée le Führer. Il en résulta que ce dernier modifia lui-même mon projet du 20 mai auquel il ajouta le préambule suivant: «Ma décision irrévocable est de détruire sous peu la Tchécoslovaquie par une action militaire. Il appartient à la direction politique de décider le moment opportun, tant au point de vue militaire que politique».

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cette déclaration figure dans le document PS-388, auquel je me suis déjà référé et qui a été

déposé sous le numéro USA-26; c'est la directive du 30 mai 1939. (A l'accusé.) Donnez-nous un bref résumé de ces directives.

ACCUSÉ JODL. — Dans cet ordre du 30 mai, le Führer prévoyait trois éventualités de conflit avec la Tchécoslovaquie :

1. Sans cause précise. Chose politiquement impossible et donc hors de question.

2. Après une période de tension assez longue. Pas du tout souhaitable, l'élément de surprise faisant entièrement défaut.

3. La meilleure solution. Après un incident tel qu'il s'en produisait alors journellement, qui nous justifierait aux yeux du monde si nous nous décidions à intervenir.

De plus, il donnait l'ordre à l'Armée de franchir les fortifications le premier jour afin que les forces mobiles, les chars, aient la route libre, si bien qu'au bout de quatre jours il se présenterait une situation militaire intenable pour la Tchécoslovaquie.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Pourquoi la directive fut-elle donc complètement modifiée en juin ?

ACCUSÉ JODL. — La directive C-175 fut entièrement révisée au mois de juin parce que, le 1<sup>er</sup> octobre, une nouvelle période annuelle de mobilisation intervenait et parce que, de toutes façons, l'ordre C-175 n'était valable que jusqu'au 30 septembre 1938. Évidemment, l'ancienne directive demeurait en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, date à laquelle elle était remplacée par celle que je rédigeai le 24 juin, ou plutôt le 18 juin. Dans cette nouvelle directive, le « Cas Vert » était traité conformément aux intentions du Führer, c'est-à-dire que c'était le but immédiat de sa politique qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938 — non pas à cette date-là, mais à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938 — il s'agissait de saisir toute occasion favorable pour résoudre le problème tchécoslovaque, mais seulement si la France n'intervenait pas activement, ni la Grande-Bretagne non plus. Je spécifie qu'il n'y a jamais eu de date fixe dans aucun ordre pour déclencher une guerre contre la Tchécoslovaquie. Au contraire, l'ordre du 30 mai laissait la date imprécise et le nouvel ordre C-175, du 18 juin, spécifiait simplement : à partir du 1<sup>er</sup> octobre, à la première occasion favorable...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cela se trouve à la page 29 de notre livre de documents, second alinéa : « J'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre... »

ACCUSÉ JODL. — Afin d'éclairer la question, puis-je conclure en disant qu'avant le 14 septembre, rien ne se produisit en fait, au point de vue militaire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je me réfère encore une fois à une inscription du journal de Jodl, page 32 du premier volume

de documents. C'est un extrait du document PS-1780 (USA-72) en date du 14 septembre 1938: «A midi, on annonça que l'ordre général de mobilisation avait été affiché en Tchécoslovaquie... Toutefois, cette mobilisation n'eut pas lieu, quoique huit classes environ fussent appelées à bref délai. Comme les Allemands des Sudètes sont en train de traverser la frontière en masse, nous demandons, vers 17 h. 30, sur la suggestion de l'OKH, 2<sup>e</sup> bureau, le renforcement du service des gardes-frontières (GAD) tout le long de la frontière tchèque, dans les IV<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> régions militaires. Le Führer donne, de Munich, son autorisation.»

LE PRÉSIDENT. — Dans quel document avez-vous lu cela?

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'ai lu à la page 32 de mon livre de documents n<sup>o</sup> 1, Monsieur le Président, page 32, et c'est un extrait du journal de Jodl, en date du 14 septembre, donc précisément au milieu de cette époque critique. (*A l'accusé.*) Quelles étaient donc ces mesures militaires qui furent prises?

ACCUSÉ JODL. — Le 13 ou le 14 septembre, la Tchécoslovaquie appela ces huit classes sous les drapeaux. Les gardes-frontières renforcés furent chargés d'accueillir les Allemands des Sudètes fugitifs. Le 17 septembre, le Führer créa le corps franc Henlein, contrairement à l'accord précédent et sans nous avertir au préalable. Il avait été conclu précédemment que ces Allemands des Sudètes en âge de servir seraient incorporés dans notre armée de réserve. C'est alors que commencèrent les discussions politiques; la première avait déjà eu lieu au Berghof. Le 23 septembre, Benès ordonna la mobilisation générale en Tchécoslovaquie, et c'est à partir de ce moment seulement, en accord avec les discussions politiques, que débuta l'opération militaire contre la Tchécoslovaquie.

Il n'y avait pas de doute pour moi que cette menace serait employée au cas où la Tchécoslovaquie ne se soumettrait pas aux conditions de l'accord que nous aurions conclu avec les Puissances occidentales; car le Führer avait spécifié clairement qu'il serait disposé à négocier seulement si la France et l'Angleterre n'intervenaient pas, ni politiquement ni militairement.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous avez noté encore deux inscriptions dans votre journal, les 22 et 26 septembre, qui prouvent qu'à ce moment vous étiez rempli de soucis. Il s'agit de la déclaration du capitaine Bürckner, qui figure à la page 34 de mon premier livre de documents; c'est encore un extrait du document PS-1780, en date du 22 septembre:

«Le chef du service «Ausland», le capitaine Bürckner, me rapporte que, d'après une conversation téléphonique interceptée

entre Prague et le conseiller de la légation tchèque à Berlin, la légation allemande à Prague aurait été prise d'assaut. J'ordonne qu'on établisse immédiatement une liaison par téléphone et par radio avec Prague, par l'entremise du colonel Juppe.» «10 h. 50: Bürckner nous informe que la nouvelle n'a pas été confirmée; le ministère des Affaires étrangères s'est mis en rapport avec notre ambassade.» «10 h. 55: J'établis une liaison avec Prague et Tous-saint; à ma question lui demandant comment il va, il répond: «Merci, parfaitement bien». Le Commandant en chef de l'Avia-tion, qui avait été mis au courant du premier rapport et auquel on avait suggéré de considérer les mesures à prendre au cas où le Führer demanderait un bombardement immédiat de Prague, est avisé par le service de contre-espionnage qu'il s'agit d'une fausse nouvelle, dont le but était peut-être de nous provoquer à une action militaire.»

Puis, au 26 septembre, on lit:

«Il importe beaucoup que nous ne soyons pas entraînés dans une action militaire avant que Prague ne nous donne sa réponse.»

Le Ministère Public prétend que très longtemps auparavant, le 1<sup>er</sup> octobre 1938 aurait été prévu comme la date de l'agression. Voulez-vous me dire quelle est la signification de cette date du 1<sup>er</sup> octobre 1938, pour le «Cas Vert»?

ACCUSÉ JODL. — Il me semble l'avoir déjà expliqué. J'ai dit que la nouvelle période annuelle de mobilisation avait commencé et que dans aucun ordre ne figurait une date précise pour le début de la campagne contre la Tchécoslovaquie.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étiez-vous convaincu qu'une localisation du conflit était possible?

ACCUSÉ JODL. — Certes, j'en étais convaincu, car je ne pou-vais pas imaginer que, dans la situation dans laquelle nous nous trouvions, le Führer provoquerait un conflit avec la France et l'Angleterre, qui devait forcément nous mener à une défaite immé-diate.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et les annotations de votre jour-nal dévoilent sans doute vos préoccupations au sujet d'incidents éventuels?

ACCUSÉ JODL. — Oui, le 8 septembre j'ai mentionné un entre-tien avec le général Stülpnagel, au cours duquel celui-ci exprima une grande anxiété au cas où le Führer abandonnerait sa position si souvent définie et se laisserait entraîner à une action militaire, malgré la menace d'une intervention de la part de la France. D'après ce que j'ai inscrit dans mon journal, je lui répondis que, somme toute, je partageais un peu son appréhension.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cette annotation figure à la page 26 de mon premier volume de documents. C'est encore un extrait du document PS-1780, qui porte la date du 8 septembre 1938. (*A l'accusé.*) Vous avez déjà décrit vos préoccupations, n'est-ce pas? Notre faiblesse?

ACCUSÉ JODL. — Il était absolument exclu que cinq divisions d'active et sept divisions de réserve stationnées sur les fortifications occidentales, qui n'étaient encore après tout qu'un vaste chantier, puissent résister à cent divisions françaises. Au point de vue militaire, c'était impossible.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le 27 août, dans une lettre à Schmundt, vous avez mentionné l'importance relative d'un incident et les devoirs qui incomberaient à la Wehrmacht dans ce cas. On vous en fait un grave reproche; je voudrais donc que vous m'expliquiez la signification de cette inscription.

Monsieur le Président, il s'agit du document PS-388, qui figure à la page 35 de mon premier volume. C'est un extrait du document qui a déjà été souvent cité: PS-388, et c'est un rapport établi au moment où fut donné l'ordre « X » et où l'on envisagea des mesures préparatoires. (*A l'accusé.*) Veuillez nous expliquer, je vous prie, quel était le but proposé de cette étude de l'État-Major général?

ACCUSÉ JODL. — L'ordre du Führer du 30 mai, dont j'ai déjà parlé, dans l'éventualité qu'une pareille opération fût jamais à entreprendre, ne laissait pas d'autre choix que l'attaque à une date déjà prévue. Ceci ne pouvait donc avoir lieu qu'à la suite d'un incident, car l'opération ne pouvait être déclenchée sans provocation; et elle ne pourrait plus être entreprise après un trop long laps de temps. Pour effectuer, par surprise, une percée dans les fortifications tchèques, l'Armée avait besoin de quatre jours de préparatifs. Si rien ne se produisait après ce délai, les préparatifs militaires ne pourraient plus être tenus secrets et l'élément de surprise disparaîtrait. En conséquence, il ne restait pas d'autre alternative que celle d'un incident spontané en Tchécoslovaquie, qui aurait alors été réglé par une action militaire quatre jours plus tard, ou bien celle de déterminer la date à l'avance. Dans ce cas, un incident devait être provoqué au cours de ces quatre journées dont l'Armée avait besoin pour se déployer. En fait, selon l'avis de l'État-Major général, les exigences du Führer ne pouvaient absolument pas être satisfaites autrement. Ma lettre au commandant Schmundt était destinée à exposer cette situation difficile au Führer.

A cette époque, il se produisait chaque jour des incidents. Puis-je vous rappeler que, depuis la première mobilisation partielle en



Tchécoslovaquie, des Allemands des Sudètes astreints au service militaire s'étaient pour la plupart dérobés à cet ordre. Ils s'échappaient à travers la frontière et venaient en Allemagne, et les gardes-frontières tchécoslovaques leur tiraient dessus. Chaque jour, des coups de feu éclataient jusque sur le territoire allemand. En tout, plus de 200.000 Allemands des Sudètes passèrent ainsi la frontière de cette façon.

A ce point de vue, l'idée de la création d'un incident n'était pas aussi criminelle qu'elle eût pu l'être par exemple, à l'égard d'un pays paisible comme la Suisse. Si donc j'ai dit à quel point la question était d'importance pour nous, cela signifiait que si une action militaire éventuelle était à entreprendre — tout cela étant, évidemment, purement théorique — on pourrait utiliser un incident de ce genre comme *casus belli*.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et comment expliquez-vous cette phrase que vous avez employée: «...à moins que le service du contre-espionnage ne soit chargé de toutes façons de provoquer cet incident»?

Cette phrase figure au bas de la page 38, au second alinéa. C'est un extrait du document PS-388.

ACCUSÉ JODL. — Oui, je connaissais trop bien l'histoire des guerres européennes pour ne pas savoir que la question du premier coup de feu — la cause apparente de la guerre, non pas sa cause fondamentale — a toujours joué, de part et d'autre, un rôle très important. La responsabilité du déclenchement de la guerre est toujours attribuée à l'ennemi; c'est ce que nous montre l'Histoire. Et ce n'est pas là une prérogative typiquement allemande; au contraire, c'est un usage commun à tous les États européens qui ne se sont jamais fait la guerre entre eux. Dans le cas de la Tchécoslovaquie, la cause réelle de la guerre était tout évidente. Je n'ai pas besoin de décrire la situation dans laquelle se trouvèrent 3.500.000 Allemands, forcés à porter les armes contre leur propre peuple. Moi-même, dans ma propre maison, je fus témoin de cette tragédie. Dans ce cas, la cause profonde de la guerre était clairement perceptible, et Lord Runciman, qui fut envoyé en mission spéciale de Londres, ne laissa subsister aucun doute sur ce point. Dans cette situation, je n'éprouvai donc aucun scrupule au point de vue moral à exagérer un pareil incident et, moyennant des contre-mesures énergiques aux dispositions prises par les Tchèques, à l'élargir et à le grossir de telle façon que, si la situation politique le permettait et si l'Angleterre et la France n'intervenaient pas — comme le croyait fermement le Führer — nous aurions un excellent prétexte pour agir.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Messieurs, je voudrais attirer votre attention sur un point qui, à mon avis, représente à nouveau

une faute de traduction: au second alinéa en partant du bas de la page 36. C'est le rapport de cet incident. L'avant-dernier alinéa de la page 36 explique: «... que le « Cas Vert » peut se résoudre par un incident en Tchécoslovaquie qui donnera à l'Allemagne un motif de provocation à une intervention militaire». La traduction anglaise de ce terme est «provocation»; «Anlass» a été traduit par «provocation».

LE PRÉSIDENT. — Que dites-vous? Quelle est la faute?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je crois que la traduction est inexacte. Je n'en suis pas absolument certain, mais je désire attirer l'attention du Tribunal là-dessus. «Anlass» veut dire «prétexte» en français — ce qui, je crois, équivaut à «pretext» en anglais.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Exner, dans cette phrase il n'y a pas de différence entre ces mots: «provocation» ou «cause».

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je trouve que «provocation» est plus agressif. Mais j'ai simplement voulu le faire remarquer. En allemand, c'est «cause» et non pas «provocation». (A l'accusé.) Le Ministère Public qualifie de criminelles ces éventualités dont nous venons de parler, envisagées par l'État-Major général, et crée un rapport entre elles et le soi-disant assassinat de l'ambassadeur allemand à Prague. On prétend que nous avons prémédité ce meurtre afin d'avoir un prétexte pour entrer en Tchécoslovaquie. Qu'avez-vous à répondre à cela?

ACCUSÉ JODL. — C'est évidemment une présomption grotesque. Le fait seulement que le Führer aurait mentionné dans ses entretiens avec le maréchal Keitel que l'ambassadeur allemand avait été assassiné par la population de Prague était totalement ignoré, même de moi. Le maréchal Keitel ne m'en a rien dit; ce n'est qu'ici que j'en ai entendu parler. En dehors de cela, il me semble oiseux d'en discuter plus longuement, car nous avons justement fait le contraire. Nous avons donné l'ordre au général Toussaint de protéger l'ambassade allemande et la vie de tous ceux qui s'y trouvaient car, en fait, à un moment elle fut dangereusement menacée.

PROFESSEUR Dr EXNER. — La preuve en est le document n° AJ-9, Jodl-62, page 200 du troisième volume de documents. Il s'agit encore du questionnaire adressé au général Toussaint, qui était attaché militaire à Prague à ce moment-là. La troisième question est la suivante: «Est-ce vrai ou non qu'au cours de l'été 1938 vous ayez reçu l'ordre de défendre l'ambassade allemande à Prague et de protéger la vie de tous les Allemands qui s'y trouvaient?» Et sa réponse est celle-ci: «Oui, c'est exact. Je me souviens que cet ordre me fut transmis par téléphone, vraisemblablement en septembre 1938...» et ainsi de suite.

La quatrième question: «Il est vrai que l'ambassade allemande...»

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a déjà déclaré qu'il en fut ainsi.

PROFESSEUR Dr EXNER (à l'accusé). — Alors, je vais simplement me référer à la déposition du témoin Toussaint. En outre, on a prétendu que l'incident aurait été provoqué par nous. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans les détails. L'incident se produisit-il réellement?

ACCUSÉ JODL. — Non, il n'y eut aucune tentative en vue de provoquer un incident, et elle ne fut pas nécessaire. Les incidents se multipliaient de jour en jour, et la solution était politique et tout à fait différente.

PROFESSEUR Dr EXNER. — En somme, alors, cette note, que nous avons lue et relue, est demeurée purement théorique, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — C'était une idée mise sur le papier, qui n'eut aucune suite pratique. Mais j'ai déjà indiqué clairement que, dès que commencèrent les conversations politiques, je me suis continuellement efforcé d'empêcher les provocations que semblaient désirer les Tchèques, afin qu'elles ne nous amènent pas à prendre des mesures militaires.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A la fin de septembre, les Puissances signataires du Pacte de Munich étaient-elles au courant des préparatifs militaires de l'Allemagne? Les hommes d'État savaient-ils que nous avions pris des dispositions militaires?

ACCUSÉ JODL. — Le Ministère Public m'a donné nettement l'impression que ce fait n'était su qu'aujourd'hui, qu'il était inconnu à l'automne de 1938 à Munich. Mais cela est tout à fait impossible. Le monde entier savait que huit classes avaient été appelées sous les drapeaux en Tchécoslovaquie au mois de septembre. Le monde entier savait que la mobilisation générale avait été proclamée le 23 septembre. Un correspondant du *Times* écrivait un article, le 28 septembre, contre cette mobilisation tchécoslovaque. Personne ne fut surpris par le fait que, sitôt après la signature du Pacte de Munich, nous pénétrâmes, le 1<sup>er</sup> octobre, en...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner...

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cela suffit pour cette question. Est-il exact qu'en août 1938 vous avez préparé un nouveau plan d'opérations, dont vous aviez déjà parlé le 7 juillet? Un nouveau plan se basant sur le précédent?

ACCUSÉ JODL. — Oui; dès avant la résolution du problème par le Pacte de Munich, j'établis, sur ma propre initiative, un plan

d'opérations secret, en vue de la protection de toutes les frontières allemandes. Il était conçu de telle façon que les zones frontières seulement seraient gardées, tandis que la majeure partie de l'Armée serait maintenue en réserve au centre de l'Allemagne. Ce projet, dans son ensemble, fut présenté ici au cours de mon interrogatoire. Actuellement, il ne fait plus partie du document PS-388, mais ce dernier en contient une référence.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A la page 40 du premier volume de nos documents, je lirai encore un extrait du document PS-388. Tout à la fin, voici ce qu'il contient : «... une fois le « Cas Vert » terminé, il faut rendre possible un déploiement provisoire de troupes, au plus tôt ». Puis : «... d'abord, la Wehrmacht assurera la protection des frontières allemandes, y compris celles des territoires nouvellement acquis, tandis que la majeure partie de l'Armée et des forces aériennes demeureront à notre disposition. Un déploiement « protège-frontières » semblable devra s'effectuer séparément sur les différents fronts ».

Pourquoi avez-vous envisagé ces déploiements « protège-frontières » ? Quelle en était la cause ?

ACCUSÉ JODL. — Parce que, une fois que la nécessité d'une opération contre la Tchécoslovaquie serait devenue superflue, ce problème étant résolu d'une certaine façon, nous n'aurions plus eu besoin d'aucun plan d'opérations de couverture. Et comme je ne connaissais pas d'autre intention du Führer, de mon propre chef j'établis le plan d'une telle opération, qui pourrait être utilisé dans n'importe quelle éventualité.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Saviez-vous quoi que ce soit des intentions du Führer, après l'accord de Munich, de pénétrer plus avant et d'occuper la Bohême et la Moravie ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'en avais pas la moindre idée. J'étais au courant de son discours du 26 septembre, dans lequel il déclarait : « Maintenant, il nous reste le dernier problème à résoudre ». Je croyais à cette assurance et la preuve en est que, pendant ces journées — ce devait être vers le 10 ou le 11 septembre — je proposai au maréchal Keitel, alors général, d'inviter la Délégation britannique, dont on avait annoncé l'arrivée, à se rendre à Iglau en Moravie, car de nombreux Allemands qui y demeuraient avaient été menacés par des communistes tchécoslovaques armés. C'est une proposition que je n'aurais évidemment jamais faite si j'avais eu le moindre soupçon que le Führer eût d'autres intentions à l'égard de la Bohême et de la Moravie.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Ces nouvelles intentions du Führer furent incorporées le 21 octobre 1938 dans une directive. Étiez-vous au courant de cela à l'OKW ? Quelle était la situation ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'en savais rien. Je n'ai pas vu cette directive. Ce n'est qu'ici, dans cette salle, pendant mon interrogatoire, que je l'ai aperçue.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et vous avez alors été muté...

ACCUSÉ JODL. — Je fus muté à Vienne, en qualité de Commandant en chef de la 4<sup>e</sup> division d'artillerie.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Fin octobre, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Oui, fin octobre.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Au point de vue militaire, quelle tournure pensiez-vous que prendraient les événements? Mais vous avez déjà répondu à cela, bien sûr.

ACCUSÉ JODL. — A vrai dire, je pensais qu'il y aurait une période de détente politique et même une ère de paix. Je puis certainement affirmer cela.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et qu'êtes-vous devenu ensuite?

ACCUSÉ JODL. — Comme je ne connaissais pas d'autres projets, je transférai mon domicile à Vienne, avec tous mes meubles. Il est évident que je ne l'aurais jamais fait si j'avais eu la moindre idée qu'une guerre était imminente, car je savais que, dans le cas d'une guerre, je deviendrais chef de l'État-Major des opérations de la Wehrmacht et que, par conséquent, il me faudrait rentrer à Berlin. Je demandai au général Keitel de m'aider à obtenir le commandement de la 4<sup>e</sup> division alpine à Reichenhall, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1939, encore une fois, requête qu'il ne me serait pas venu à l'esprit de formuler si j'avais eu le moindre soupçon de ce qu'il adviendrait.

PROFESSEUR Dr EXNER. — En tant que Commandant en chef de l'artillerie à Vienne, êtes-vous demeuré en contact avec l'OKW?

ACCUSÉ JODL. — Pour ainsi dire, presque pas du tout. Je n'avais aucun rapport avec l'OKW. Je ne reçus aucun document militaire de l'OKW durant toute cette période.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Qui donc vous a mis au courant de la situation pendant cette époque?

ACCUSÉ JODL. — Personne. Je ne savais rien de plus, à cette époque, que le dernier lieutenant de mon artillerie.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Étiez-vous en correspondance personnelle avec Keitel?

ACCUSÉ JODL. — Je reçus de lui une seule lettre. Je crois que c'était à la fin de juillet 1939, dans laquelle il m'annonçait l'heureuse nouvelle que, selon toute vraisemblance, je deviendrais Commandant en chef de la 4<sup>e</sup> division alpine de Reichenhall le 1<sup>er</sup> octobre, et que le général von Sodenstern deviendrait chef de l'État-Major des opérations de la Wehrmacht, le 1<sup>er</sup> octobre.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Avez-vous aidé à établir le plan d'occupation du reste de la Tchécoslovaquie ?

**ACCUSÉ JODL.** — Non, je ne l'ai pas fait. Pendant cette occupation, je restai tout d'abord à Vienne et devins provisoirement chef d'État-Major du XVIII<sup>e</sup> corps d'armée à Vienne. Puis, plus tard, je fus muté, avec toute la 44<sup>e</sup> division, à Brno, en Tchécoslovaquie.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Et quand avez-vous été mis au courant de toute l'affaire ?

**ACCUSÉ JODL.** — Ce fut par les ordres transmis à mon État-Major de division que j'appris la nouvelle de cette opération, en mars 1939, deux ou trois jours avant sa mise à exécution.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Cette occupation de la Tchécoslovaquie était-elle la réalisation du « Cas Vert », dont vous aviez établi le plan à l'origine ?

**ACCUSÉ JODL.** — Non, il n'en était plus du tout question. Les unités engagées étaient complètement différentes, et même pas la moitié des troupes prévues pour une telle opération en 1938 ne furent utilisées pour entrer en Tchécoslovaquie en 1939.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Pendant le temps que vous étiez à Vienne, il y eut une conférence chez le Führer, le 23 mai 1939, dont on a beaucoup parlé ici, au sujet de la violation de la neutralité de certains pays, etc. On a prétendu, à plusieurs reprises, que Warlimont y assistait et vous représentait. Qu'en est-il à ce sujet ? Était-il réellement votre représentant ?

**ACCUSÉ JODL.** — On a répété, avec insistance, que le général Warlimont prit part à cette conférence comme représentant de Jodl ou même, on l'a prétendu une fois, comme son adjoint. Il n'en est absolument pas question. Il fut mon successeur, mais jamais mon représentant. Et même si on le répète, cela n'est pas plus véridique. Il fut mon successeur.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Vous aviez quitté l'OKW, n'est-ce pas ?

**ACCUSÉ JODL.** — Oui, j'avais complètement quitté l'OKW. Le fait que Warlimont devint plus tard mon suppléant n'a absolument rien à voir avec les événements de mai 1939.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Quand avez-vous ouï parler pour la première fois de la conférence de mai 1939 ?

**ACCUSÉ JODL.** — Ici, à Nuremberg, en 1946.

**PROFESSEUR Dr EXNER.** — Avez-vous eu, entre temps, des relations avec les chefs du Parti ou avec des nazis autrichiens ?

**ACCUSÉ JODL.** — Non, absolument pas, avec personne !

PROFESSEUR Dr EXNER. — ...ou avec l'un quelconque des accusés ici ?

ACCUSÉ JODL. — Pas davantage.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A une occasion, pendant cette période, le Führer se rendit à Vienne avec Keitel. Je crois qu'ils y demeurèrent deux jours environ. Avez-vous été convoqué auprès de lui ?

ACCUSÉ JODL. — En effet, venant de Prague, il s'arrêta à Vienne, sans cérémonie, et à cette occasion j'échangeai quelques mots avec le général Keitel, mais je ne parlai pas avec le Führer.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous ne lui avez pas été présenté ?

ACCUSÉ JODL. — Non.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quelles devaient être vos fonctions en cas de guerre ?

ACCUSÉ JODL. — Ainsi que je l'ai déjà dit, en cas de guerre, je devais devenir chef de l'État-Major des opérations de la Wehrmacht.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et quels étaient vos plans personnels pour cet été-là ?

ACCUSÉ JODL. — Pour cet été-là, j'avais déjà mes billets pour une croisière en Méditerranée orientale, le 23 septembre 1939.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Le 23 septembre 1939, le voyage...

ACCUSÉ JODL. — Je devais partir de Hambourg ; j'avais déjà payé mes billets.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quand avez-vous acheté les billets ? Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ JODL. — Je les avais achetés fin juillet environ.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Quand êtes-vous rentré à Berlin ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne peux pas vous dire la date exacte, mais je suppose que cela devait être le 23 ou le 24 août, à la suite d'un télégramme qui me parvint soudain à Brno.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Si vous n'aviez pas reçu ce télégramme, quand auriez-vous eu à rentrer à Berlin ?

ACCUSÉ JODL. — En cas de mobilisation générale, il m'aurait fallu rentrer à Berlin de toutes façons.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et avez-vous dû vous présenter au Führer à Berlin ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je ne me suis pas rendu auprès de lui. Seulement, bien entendu, je me suis présenté au général Keitel ainsi qu'au chef de l'État-Major de l'Armée, à celui de l'Aviation, et au Commandant en chef de la Marine.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Monsieur le Président, j'ai terminé ce sujet et je pense que ce serait peut-être une bonne occasion pour suspendre l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me dire de combien de temps vous avez encore besoin avant de terminer complètement?

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'espère, je crois certainement, pouvoir terminer au cours de la matinée de demain; mais certainement avant midi.

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). — Monsieur le Président, au nom de mon client le Dr Seyss-Inquart, je viens vous demander l'autorisation de ne pas assister aux débats pendant deux jours, afin de préparer sa défense.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

*(L'audience sera reprise le 5 juin 1946 à 10 heures.)*